SECONDE PARTIE.

(Factum de C. S. Cherrier.)

DES DROITS DES SEIGNEURS SUR LES RIVIÈRES NAVIGABLES ET SUR CELLES QUI NE SONT PAS NAVIGABLES.

Les rivières navigables appartiennent au roi et font partie du domaine de la couronne. Ce point de droit public est incontestable, dit Henrion de Pansey, mais, suivant le même auteur, cela n'empêche pas qu'un particulier ait des droits de propriété sur une rivière navigable, qu'il y puisse posséder un bac, des moulins, des pêcheries, etc., et il doit y être maintenu quand il produit des titres émanés de la Couronne. *Vide*, Henrion de Pansey, Dissertations Féodales, Tome I, Des Eaux, § II, Des Rivières Navigables, p. 639 et suivantes.

Guyot fait remarquer que les fleuves, les grandes rivières sont au roi, néanmoins que, si quelques seigneurs y ont droit de pêche, de moulins et autres plus grands droits, c'est qu'ils sont fondés en titres confirmés par les rois. *Vide*, Guyot, Traité des Fiefs, Tome VI, Des Rivières, Etangs et Garennes, Ch. unique, Sect. I, Des Rivières, p. 663.

L'auteur d'un article sur la propriété des eaux navigables que l'on trouve dans la Revue Critique de la Jurisprudence, fait voir que jusqu'à l'année 1790, les rivières navigables ont appartenu aux rois en pleine propriété, et que cette propriété était aliénable dans leurs mains. *Vide*, Revue Critique de la Jurisprudence en Matière Civile, etc., par MM. Coin, Delisle et autres, Tome II, année 1852, p. 744. L'article est de M. Duwarnet, avocat du Barreau d'Evreux.

Troplong parle des droits sur les rivières navigables comme faisant partie de ce qu'on appelait ordinairement *petit domaine*, et susceptibles d'être aliénés. *Vide*, Traité de la Prescription, No. 184.

Cugnet parle du droit de bac et de pêche. *Vide*, son Traité des Fiefs, p. 50, ch. XI, Art. 39, et il cite Bacquet, des Droits de Justice.

Le roi de France a concédé le droit de pêche, et autres droits dans les rivières navigables à plusieurs seigneurs en ce pays.

Des brevets de concession ont aussi accordé les grèves jusqu'à basse marée et le gouvernement Anglais a fait des concessions semblables.

On peut citer, comme exemple d'une concession de la propriété des grèves, celle faite au séminaire de Québec de celles "qui sont *sur l'étendue et au-devant* " de toutes les terres à lui appartenantes à titre de fiefs.....pour en jouir..... " comme de chose appartenante au dit séminaire." *Vide*, Documents relatifs à la tenure seigneuriale, Vol. 1er., p. 321.

Il n'est pas douteux que les messieurs du Séminaire de Québec, comme Seigneurs de la seigneurie de Beaupré et du fief du Sault au Mathelot au-devant desquels se trouvent les grèves ainsi concédées, n'aient le droit de percevoir des lods et ventes sur les mutations des lots de grève quand, après avoir été concédés en roture, ils sont vendus comme d'autres propriétés roturières. Ce droit, ils en jouissent et l'exercent chaque fois qu'il est ouvert.

Le titre de la seigneurie de la Petite Nation offre un autre exemple de la concession d'un fleuve ou rivière navigable. *Vide*, Documens relatifs à la tenure seigneuriale, Vol. V, page 2. D'autres brevets de concession contiennent le droit de pêche.

Du reste les droits que les seigneurs possèdent sur les rivières navigables et les grèves, n'ayant pu s'acquérir que par une concession spéciale, l'étendue en doit être réglée et déterminée par les brevets qui la contiennent et les règles de droit destinées à les interpréter.

C'est donc à tort que, dans les Nos. 26 et 27 du Sommaire des Propositions soumises de la part de la couronne, on a dit d'une manière générale et absolue, No. 26, qu' " immédiatement avant la passation de l'acte seigneurial de 1854, les seigneurs comme tels, n'avaient aucun droit sur les fleuves et rivières navigables dans le Bas-Canada ;" No. 27, que " dans les seigneuries bornées par un fleuve ou une rivière navigable, les seigneurs ne pouvaient pas légalement réserver le droit d'y faire la pêche ou imposer des redevances à leurs censitaires pour l'exercice de ce droit ;" qu' " ils n'avaient aucun droit sur les grèves des fleuves et rivières navigables qui sont du domaine public ;" et que " nommément ils n'avaient point le droit de percevoir des profits de lods et ventes sur les mutations de grèves situées entre haute et basse marée dans le fleuve St. Laurent."

Non seulement on vient de voir le contraire, mais encore que la couronne a pu concéder ces droits, qu'elle les a, en effet, concédés et dès lors les concessionnaires n'en peuvent être dépouillés sans indemnité.

Ce droit de pêche dans les rivières navigables et ce droit aux grèves pour les fins de la pêche, ont été souvent consacrés formellement par les décisions et les jugements des intendants insérés dans le second volume des Documents relatifs à la tenure seigneuriale. En voici l'indication :

Page 36. Jugement de M. Raudot du 16 Mars 1708, au sujet de la pêche et de la chasse dans la seigneurie de Beaupré.

Page 88. Ordonnance de l'intendant Bégon du 25 Juillet 1723 qui anéantit et déboute les prétentions qu'ont les sieurs Marcot et Chastenay de s'arroger un droit de pêche sur la devanture de leurs terres, réservé par le sieur Robineau, seigneur de Portneuf, et qui permet au sieur de Croisille, gendre du dit sieur Robineau, de leur affermer ce droit à raison de quatre barriques d'anguilles par année.

Page 93. Ordonnance de l'intendant Bégon du 10 Mai 1725 entre le sieur Gastin et les sieurs Peyre et Becquet au sujet de la pêche de la morue à la rivière de la Magdeleine, à la Grande-Vallée-des-Monts-Notre-Dame et à l'Anse à l'Etang, affermés au sieur Gastin seul par Messieurs Sarrazin et Lajus.

Page 129. Ordonnance de l'intendant Hocquart du 14 Octobre 1729, qui fait défense à toutes personnes de troubler le sieur Sarrazin et ses associés dans

sa seigneurie, tant dans l'exploitation d'une carrière d'ardoise que dans ses pêcheries de morue.

Page 133. Ordonnance du même intendant du 2 Juin 1730 qui confirme celle de M. Bégon du 25 Juillet 1723 citée ci-haut, et qui défend aux sieurs Marcot et Chastenay, habitans de la baronnie de Portneuf, de troubler le sieur Croisille, seigneur et propriétaire d'icelle, dans la jouissance du droit de pêche qu'il a au-devant de leur concession, sous peine de 10 lbs. d'amende et des dépens, dommages et intérêts.

Page 148. Ordonnance du même du 6 Juillet 1731, qui défend à toutes personnes de chasser ni pêcher sur la terre du sieur de Senneville en l'isle St. Paul, à peine de 10 lbs. d'amende applicable à l'Hôpital de Montréal, et de confiscation de leurs armes et ustensiles de pêche au profit du sieur de Senneville.

Le sieur de Senneville était seigneur de la plus grande partie de l'isle St. Paul située dans le fleuve St. Laurent.

Même page. Jugement du même intendant du 29 Juillet 1731, qui accorde un certain droit de pêche à la veuve Vachon, s'il ne *porte pas préjudice* au seigneur, et qui la condamne aux deux tiers des dépens et Noël Giroux à l'autre tiers.

Ce jugement ne l'accordait à la veuve Vachon, qu'autant qu'elle pouvait y être fondée par le contrat de concession de sa terre et s'il ne portait aucun préjudice au Seigneur.

Page 150. Ordonnance du même intendant du 27 Mars 1732, qui maintient le sieur de St. François dans la jouissance du droit de pêche à lui accordé et à ses auteurs par ses titres du 20 Avril 1662 et 28 Octobre 1678, et qui défend à toutes personnes de pêcher dans l'étendue de ses concessions, isles, islets et battures, isles Percées et celles du Chenail du Moine, etc., etc., etc. sous peine de 100 lbs. d'amende contre les contrevenants, et de confiscation de leur retz, engins, canots et ustensiles de pêche.

Page 154. Ordonnance du même intendant du 10 Mars 1733, qui fixe les limites du droit de pêche du sieur Crevier, seigneur de St. François, et qui donne liberté à ses habitants de convenir avec lui d'une rétribution annuelle pour avoir le privilége de pêcher dans les dites limites.

Page 162. Ordonnance du même intendant du 18 Juin 1735 qui défend aux habitants voisins de la terre de Michel Billy, à Gentilly et autres personnes de pêcher sur la devanture de sa dite terre, à peine de tous dépens, dommages et intérêts contre les contrevenants et de plus grande peine, si le cas y échet.

Cette ordonnance reconnait au seigneur le droit de concéder celui de pêche à un censitaire au-devant de sa terre. Donc, les censitaires en général ne le possédaient qu'en vertu de la concession du seigneur qui le tenait lui-même de la couronne.

Page 164. Ordonnance de Honoré Michel de la Rouvillière, etc., du 10 Novembre 1736, qui condamne les habitants de la seigneurie de Ste. Anne de la Pocatière à payer au sieur Dauteuil, leur seigneur, les cens et rentes, etc....., et qui condamne les intéressés dans la pêche à marsouins établie sur la dite seigneurie à lui tenir compte du 10me des huiles que les dites pêches ont produites et produiront, à peine, etc., etc.

Page 168. Ordonnance de l'intendant Hocquart du 12 Janvier 1738, qui déboute le sieur François Gosselin, habitant de Beaumont, des fins de sa requête et qui maintient le sieur Pierre Neau dit Renaud en la possession et jouissance d'une pêche qu'il s'est réservée par le contrat de vente de sa terre qu'il a consenti au dit Gosselin.

On voit par l'ordonnance que Neau avait eu en concession ce droit de pêche du seigneur, moyennant rétribution consistant dans le onzième poisson.

Page 200. Ordonnance du même intendant du 18 Mars 1746, qui maintient Augustin Roy dit Lauziers, habitant de Ste. Anne de la Pocatière, dans la possession et jouissance de sa pêche à marsouins, aux charges, clauses et conditions insérées en l'acte d'accord fait entre lui et le sieur Dauteuil, seigneur en partie de la dite seigneurie et qui défend à Antoine Gagnon et à tous autres de le troubler dans l'exploitation de la dite pêche, etc.

Page 590 du Recueil des Ordonnances et Jugements des Intendants imprimées sur adresse de l'assemblée législative en 1855, Edit. 8o. Jugement de l'intendant Bigot du 18 Février 1750, défendant aux habitants de Sorel qui n'ont pas droit de pêche par leur contrat, d'en établir aucune sur la devanture de leurs terres, ni dans les îles adjacentes, etc.

A ces décisions nombreuses on peut en ajouter de modernes rendues dans le même sens et reconnaissant également ce droit de pêche dont les ordonnances des intendans ont consacré l'existence légale.

Les Dames de l'Hôtel-Dieu de Québec avaient fait cession à M. John Anderson et à M. Jacob Pozer de tous et tels droits, noms, raisons et actions, demandes et prétentions *à titre de pêche, à l'exclusion de tous autres* sur certaines portions de grève du fleuve St. Laurent ou rivière St. Charles qui se trouvent entre les bornes mentionnées en l'acte authentique de cette cession faite moyennant une rente foncière. Les Dames ayant porté une action en recouvrement d'arrérages de cette rente contre M. Anderson, il prétendit que les religieuses n'avaient pas pu lui céder ces droits qui leur avaient été accordés par la compagnie de la Nouvelle France, mais dont la concession n'avait jamais été ratifiée par le roi de France. Il fit valoir encore d'autres moyens, mais la cour n'y eut aucun égard et condamna M. Anderson à payer les arrérages de la rente stipulée comme prix de ce droit de pêche. Ce jugement rendu le 13 Avril 1831 a été confirmé en Cour d'Appel le 28 juillet 1832.

Sur une autre action intentée par Pascal Taché, seigneur de Kamouraska et reprise après son décès par Dame Julie Larue, sa veuve, contre Joseph Roy dit Desjardins et autres, la demanderesse par reprise a été maintenue en cour inférieure dans son droit de pêche sur les battures de la Grosse-Isle et le jugement a été confirmé quant à cette partie par la Cour d'Appel le 15 Novembre 1834.

Concluons avec Henrion de Pansey que, " de la circonstance qu'une rivière " est navigable, en faire résulter la conséquence que nul autre que le prince ne " peut en avoir la pêche, ne peut y construire des usines, en un mot ne peut en " être propriétaire, c'est donc confondre des objets vraiment distincts; le domaine " et la souveraineté, les propriétés de la couronne, et les droits attachés à la " couronne." (Dissertations Féodales, Tome 1, des Eaux, § II, page 640). L'auteur ajoute à la page 642, qu'on ne peut refuser au roi la faculté de résoudre

tous les contrats qui peuvent avoir été faits avec ses prédécesseurs et de rentrer dans la propriété des rivières navigables, des droits de bac, péage, moulin, pêche, etc., toutes les fois qu'il juge dans sa sagesse, qu'il est avantageux au public que cette propriété réside dans ses mains; cette résolution ne se fait pas d'après les règles *des contrats d'engagement*, mais en vertu du principe qui veut que chaque citoyen fasse à l'intérêt général le sacrifice de sa propriété privée, *et alors il faut une indemnité.* Concluons donc aussi que la suppression des droits de pêche et autres que les seigneurs possèdent sur ces rivières, en vertu d'une concession royale, doit donner lieu à une indemnité en leur faveur.

Le seigneur pouvait, suivant les feudistes, donner à ferme ce droit de pêche, en disposer par rente et l'aliéner par inféodation ou par bail à cens. (Henrion de Pansey, des Eaux, § XIV, page 671). Les jugements et ordonnances précités font voir que les seigneurs en ce pays ont été maintenus dans l'exercice de ce droit. S'ils ont pu l'aliéner, ils ont donc pu se le réserver, et c'est sans fondement que ceux qui représentent la couronne nient ce droit dans le sommaire des propositions de droit soumises de sa part à la cour seigneuriale No. 39, 10e alinéa.

Nous allons maintenant passer à la question de la propriété des rivières et des eaux courantes non navigables.

Cette question résolue d'après les maximes du droit commun des fiefs et non par des théories empruntées à des auteurs modernes qui l'ont discutée sous un point de vue différent de celui sous lequel elle doit être envisagée dans ce mémoire, ne saurait souffrir de difficulté; elle doit l'être en faveur des propriétaires de fiefs. Quelque idée qu'on se fasse de ces théories, elles doivent nécessairement céder aux opinions positives des feudistes les plus célèbres, d'un grand nombre de jurisconsultes anciens et modernes, appuyées sur les principes du droit féodal et sanctionnées par des décisions judiciaires.

Consultons d'abord les feudistes.

L'un des plus célèbres, Henrion de Pansey s'exprime ainsi à l'égard de la propriété des rivières non navigables:

" Les rivières, même les plus considérables, toujours faibles à leur source,
" n'acquièrent un volume d'eau suffisant pour porter bateaux qu'après avoir par-
" couru une certaine étendue de pays. Ainsi dans toutes les rivières navigables,
" deux parties très distinctes; l'une propre, l'autre inutile à la navigation. Le
" droit du roi est-il le même sur l'un et sur l'autre? On sent que cela ne doit
" pas être."

" La loi qui donne au roi la propriété des rivières navigables est fondée sur
" l'intérêt du commerce; au point où une rivière cesse d'être navigable, les
" droits du roi doivent donc finir et ceux des seigneurs commencer: en effet,
" à partir de ce point, la rivière n'est autre chose que ce que l'on nomme une
" petite rivière, une rivière seigneuriale."

L'auteur cite ensuite un arrêt qui a consacré cette distinction pour la Loire et renvoie à Henrys, Tome II, p. 20, de l'édition de 1738. *Vide*, Henrion de Pansey, Dissertations Féodales, Tome 1, Des Eaux, § IV, p. 647. *Vide* aussi Hervé, Théorie des Matières Féodales et Censuelles, Tome IV, sommaire XI. Des Rivières, Isles et Attérissements, p. 250.

Lui aussi cite Henrys et en outre Jousse, sur l'article 41, du titre 27 de l'ordonnance de 1669, qui applique la même règle au Loiret, près d'Orléans, qui n'est navigable que depuis le pont St. Mesmin.

Henrion de Pansey en parlant des rivières non navigables qu'il appelle petites rivières, comme on vient de le voir dans le passage ci-haut, continue ainsi :

" Les petites rivières appartiennent aux seigneurs. *Ce principe est sans diffi-" culté ; son application n'en peut faire aucune, lorsque la justice et la directe " du territoire se trouvent dans la même main ;* mais lorsqu'elles appartiennent " à deux seigneurs différents, alors s'élève la question de savoir à qui du seigneur-" justicier ou du seigneur féodal on doit donner la propriété de la rivière : et " cette question qui paraît décidée en faveur du haut-justicier par la jurisprudence " des parlements du droit civil, partage les auteurs des pays de Coutume." Dissertations Féodales, des Eaux, § VII. De la Propriété des Petites Rivières, p. 656.

Ce passage de Henrion de Pansey donne lieu à une observation importante. Il est évident que, dans la pensée de l'auteur, les petites rivières, c'est-à-dire celles non navigables, appartiennent seulement aux seigneurs soit féodaux, soit justiciers. En disant qu'elles appartiennent aux seigneurs, il est évident qu'il parle des seigneurs en général, sans établir de distinction entre les féodaux et justiciers. Ce principe, ajoute-t-il, est sans difficulté, son application n'en peut faire aucune, lorsque la justice et la directe du territoire se trouvent dans la même main. Ce n'est donc que lorsqu'elles appartiennent à deux seigneurs différents que cette difficulté se présente, alors il faut décider à qui du seigneur féodal ou du seigneur-justicier on doit donner la rivière. Elle ne peut se présenter en ce pays, où la justice n'est jamais séparée de la directe du territoire. Il y a des seigneurs, à la vérité, et c'est le petit nombre, qui n'ont pas de justice, mais il n'y en a aucun qui soit justicier sans être seigneur féodal. Il en faut conclure que tous les seigneurs, soit comme haut-justiciers, soit comme seigneurs féodaux, ont un droit incontestable à la propriété des eaux courantes qui ne sont pas navigables.

Dans le cas de conflit entre le seigneur-justicier et le seigneur de fief, Henrion de Pansey fournit deux motifs qui, suivant lui, réclament en faveur du seigneur de fief, et doit lui donner la préférence sur le justicier. Quoique ce conflit ne puisse exister ici, il est à propos de les faire connaître d'autant qu'ils démontrent également le droit de propriété des eaux dans la personne de celui qui n'a que la directe du territoire et confirment ce que nous venons de dire qu'en Canada tous les seigneurs sont indistinctement propriétaires des petites rivières, les uns comme seigneurs-justiciers et seigneurs féodaux, et les autres simplement comme seigneurs féodaux.

Voici ces motifs tels qu'exposés par l'auteur.

" La pêche est un droit utile et domanial ; tout le monde en convient. Or, " tout l'utile d'un territoire, tout ce qui en compose le domaine appartient natu-" rellement et de droit commun au seigneur direct. Il n'y a d'essentiellement " attaché à la justice que les épaves, confiscations et autres eschutes de cette espèce.

" 2o. On tient pour maxime que l'universalité du territoire appartenait origi-" nairement au seigneur direct et qu'il est encore propriétaire de tout ce qu'il

" n'a pas aliéné, de toutes les parties qu'il n'a pas comprises dans les baux à " cens qu'il a jugé à propos de faire. Or, tel est le sol de la rivière, il n'a pas " été aliéné, il ne fait partie d'aucun des baux à fiefs ou à cens. Il est donc " demeuré dans les mains du seigneur féodal."

Plus loin l'auteur ajoute :

" Depuis, le développement du système féodal a conduit à la maxime qu'il " faut présumer que toutes les propriétés privées se sont réunies dans la main du " seigneur féodal, qu'ensuite il les a concédées ; et que nul ne peut prétendre " que ce qu'il justifie lui appartenir par un titre de concession, ou une possession " qui le fasse présumer : ce qui, dans chaque territoire censuel, donne au seigneur " féodal, soit en domaine, soit en directe, la propriété universelle, comme dans " chaque arrondissement de justice, le haut-justicier a la propriété publique."

" Ainsi, l'on peut dire ; le seigneur féodal a la propriété des rivières, puisqu'on " les regardait comme appartenantes à la classe des propriétés privées, lors de la " réunion présumée de ces propriétés dans sa main, et que depuis il ne les a pas " comprises, lors des baux à cens qu'il a faits des différentes parties du territoire ; " mais on n'a jamais vu dans les chemins qu'une propriété publique. Ainsi nulle " conséquence à tirer des chemins aux rivières." Henrion de Pansey, Dissertations Féodales, Tome 1, des Eaux, § VII, p. 659, 660.

Remarquons qu'en ce pays ce n'est pas en vertu d'une présomption que l'universalité du territoire d'une seigneurie appartient au seigneur direct, c'est en vertu d'un titre formel de la concession royale que la couronne en a faite au seigneur, en toute propriété, comme nous l'avons vu dans la première partie de ce mémoire.

Guyot est un des feudistes qui ont traité assez au long la question des rivières non navigables. Voici comme il s'exprime à leur sujet :

" Pour moi, je ne saurais dire avec Loyseau et Bacquet que ces petites rivières " doivent être regardées comme biens vacans, n'étant à personne, et comme tels " appartenants au haut-justicier, faute d'autre maître, ni que les seigneurs n'y ont " pas plus de droit que tout autre particulier ; ce sont des opinions singulières " que les coutumes et la jurisprudence proscrivent."

" 1°. Il est un principe général coutumier, que tout le terrain qui est dans l'é- " tendue d'une seigneurie appartient au seigneur féodal, soit *en propriété utile*, " soit *en propriété directe ;* dès là l'eau qui court sur ce terrain, court incontes- " tablement sur le terrain du seigneur féodal."

" 2°. Ces rivières par les coutumes et par les auteurs sont appelées *rivières de* " *cens ;* la raison est simple, c'est que, comme le droit de cours d'eau qu'on " dit en droit, *aquas aquarumve decursus*, emporte le droit d'y bâtir moulin et d'y " pêcher, ces droits s'y concèdent à cens ; or la justice, en tant que justice, n'a " point de directe. Cela si vrai, qu'un héritage soit adjugé à un haut-justi- " cier qui ne soit pas en même temps féodal, il en payera le relief, s'il est fief, " ou le cens, s'il est roture ; cela n'éteint point la seigneurie directe ou féodale : " dès là, il paraît conséquent, comme le disent Coquille et M. le Bret, que le droit " de rivière est un droit de propriété domaniale, c'est-à-dire de seigneurie féodale.

" Je tiens avec Chopin, *loco citato*, et je puis dire avec Coquille et M. le Bret, " que ces petites rivières, ces cours d'eau appartiennent en propriété aux seigneurs " féodaux, dont elles arrosent la seigneurie, si les textes de coutume ne les donnent

" au haut ou moyen-justicier." *Vide*, Guyot, Traité des Fiefs, Tome VI, Des Rivières, Etangs et Garennes, chap. unique, sect. première, des Rivières, page 669. No. V.

" Il est à remarquer," dit Hervé qui cite Guyot et adopte son avis, " que " les rivières qui appartiennent aux seigneurs, sont en général un droit de fief, " et non un droit de justice. Ainsi, c'est le seigneur féodal qui a la propriété " des eaux et tous les accessoires qui dépendent de cette propriété ; comme le " droit de moulin et de pêche, et le seigneur-justicier n'a que la police et les " attributs de la justice, autant qu'un seigneur peut les avoir sur les eaux. Ce- " pendant il y a des coutumes qui donnent les rivières au seigneur-justicier. Il " faut consulter la loi territoriale, les titres et la possession.

" Un seigneur peut détourner une rivière non navigable, lorsque les deux " rives sont dans sa mouvance, pourvu toutefois qu'il le fasse, sans nuire à " autrui." Hervé, Théorie des Matières Féodales, etc., Tome IV, sommaire XI, Des Rivières, Isles et Attérissemens, page 251.

" Lorsque deux seigneuries sont séparées par une rivière, elle appartient à " chaque seigneur pour moitié, c'est-à-dire jusqu'au fil de l'eau, tous les " auteurs sont unanimes sur ce point ; et quelques coutumes le disent expressé- " ment." Henrion de Pansey, Ibid., § VIII, de la Propriété des Rivières qui séparent deux seigneuries, p. 660.

Guyot donne comme un principe général et certain que les seigneurs soit justiciers, soit féodaux, n'ont la propriété de la rivière que vis-à-vis et dans l'étendue de leur justice ou de leur fief, que, s'ils n'ont qu'un bord de la rivière, et *qu'il y ait un seigneur à l'opposite*, le fil de l'eau partage la propriété de la rivière, en sorte que chacun n'y a droit de pêche, de moulins et autres droits que vis-à-vis son bord jusqu'au fil de l'eau.

Il cite Henrys qui rapporte un arrêt qui a consacré ce principe.—*Vide*, Guyot, ibidem, p. 670, No. VI.

En parlant de la distinction que Loysel fait en ses Institutes, des rivières et ruisseaux, Guyot dit *abiit in desuetudinem.* Les ruisseaux sont aux seigneurs comme les petites rivières, Ibid., p. 666.

L'opinion de Guyot, Hervé et Henrion de Pansey se trouve sanctionnée par les arrêts qu'ils citent ; en outre, elle est partagée par plusieurs autres auteurs.

M. Rives, ancien conseiller d'état et conseiller à la Cour de Cassation, dans son Traité de la Propriété du Cours et du Lit des Rivières non navigables et non flottables publié en 1844, remarque, qu'antérieurement au dix-septième siècle, il ne connait que trois auteurs qui aient méconnu ce droit des seigneurs aux rivières non navigables, Guy-Pape, Bacquet et Loyseau. Cependant il ajoute que Legrand entendait autrement Bacquet et Loyseau, car, après avoir dit que les seigneurs jouissaient des petites rivières, comme de leur patrimoine, il cite à l'appui sur ce point, Bouteiller, Bacquet, Des Droits de Justice, chap. XXX, No. 25 ; et Loyseau, Traité des Seigneuries, ch. XII, No. 120. Ce que dit M. Rives à ce sujet est exact, on peut s'en convaincre en consultant Legrand, Commentaires sur la Coutume de Troyes, Titre X, Des Bois, Eaux et Forests, Art. CLXXIX, Glose I, p. 313, No. 16

Quant à Guy-Pape, il est digne de remarque que Championnière, No. 398, Des Eaux Courantes, range cet auteur parmi ceux qui attachent le droit des eaux aux titres et à la possession, en sorte que son autorité peut être invoquée en faveur des seigneurs du pays, car pour eux ils ont aussi le titre et la possession, comme on le fera voir plus bas. Du reste son annotateur a reconnu que les rivières non navigables appartenaient au seigneur-justicier du territoire qu'elles traversaient, ainsi que M. Rives l'observe.

M. Rives continue en ces termes : "Tous les autres magistrats ou jurisconsultes depuis le règne de Charles VI, Bouteiller, Boerius, Chassanée, Chopin, " Coquille et Loysel, sont unanimes dans l'opinion contraire," c'est-à-dire, contraire à celle des auteurs qui contestent le droit des seigneurs aux eaux.

"La raison que Boerius donne de la sienne est aussi décisive que lumineuse : " car les seigneurs ayant à la fois le territoire et la jurisdiction," (ce qui est le cas ici pour le plus grand nombre d'entre eux) "ils devaient être également " propriétaires, et au même titre, du sol occupé par les eaux, et de celui qu'elles " ne couvraient point."

"L'autorité judiciaire," c'est toujours M. Rives qui parle, "sanctionna leur " avis, toutes les fois que la question s'agita devant elle. Les parlements et les " auteurs n'ont jamais déserté cette opinion. On peut s'en convaincre en lisant " notamment, Lebret, Salvaing, Dunod, Guyot, Boutaric, de Serres, le président " Bouhier, de la Poix de Fréminville, de la Place, et toutes les autorités par eux " citées."

Guyot, un de ces auteurs, a été particulièrement cité plus haut. Quant aux autres qui ne le sont par M. Rives que d'une manière générale et que nous avons pu nous procurer, nous allons indiquer la partie de leurs ouvrages qui a rapport à la question actuelle, en y ajoutant quelques autres citations.

Lebret, de la Souveraineté du Roy, Liv. II, chap. XV, p. 81. Les petites rivières qui ne sont pas navigables appartiennent, selon lui, aux seigneurs des terres qu'elles arrosent, et l'on ne peut y pêcher qu'avec leur permission.

De la Poix de Fréminville, Pratique Universelle des Terriers, Tome IV, question première, p. 426; question V, p. 436 et 437; question IX, p. 452; question XVIII, p. 476; question XXII, p. 486.

Boutaric, Traité des Droits Seigneuriaux, chap. VI, Des Rivières, p. 558, Question sur l'usage des rivières seigneuriales, " Mais, dans le *droit général* " et dans les *coutumes muettes*, il est certain que le seigneur haut-justi- " cier a seul droit de permettre de construire un moulin sur sa rivière, " &c.," p. 559, question III, Qu'est-ce qu'une rivière banale? " Pour toutes " les autres banalités, il faut titre, mais pour la banalité de la rivière, il " suffit d'être seigneur haut-justicier du territoire où elle passe. Ainsi jugé " par arrêt du parlement de Paris du 18 Juillet 1733, première des enquêtes " au rapport de M. Pasquier, en faveur du prieur de Marcilly."

Serres, Institutions du Droit Français, Liv. II, Tit. I, p. 101.

Lefèbre de la Planche, Traité du Domaine, Liv. I, Ch. III, p. 17–18–19. L'auteur remarque que Bacquet, en soutenant que les rivières qui ne sont ni publiques, ni navigables, appartiennent aux particuliers, sans que les seigneurs puissent y avoir plus de droit que les autres, *s'écarte de l'avis des autres auteurs en ce point.*

Salvaing, de l'Usage des Fiefs, Ch. XXXVII, De la pêche, p. 216, Edit. in-folio.

Bouhier, Observations sur la Coutume du Duché de Bourgogne, Tome II, Ch. LXII, p. 392, No. 106. Il cite Loysel et LeBret.

Coquille, sur la Coutume de Nivernois, Tome II, Ch. XVI, Article I, p. 199–200.

LeGrand, sur la Coutume de Troyes, Tit. X, Art. CLXXIX, p. 313, No. 16. Il a déjà été cité plus haut.

Loysel, Institutions Coutumières, Liv. II, Tit. II, Règles 6–7–8.

Henrys, Tome I, Liv. I, Ch. III, Question XXXVI, p. 119, Nos. 10, 11, 12.

Id. Tome II, suite du Liv. III, Question XLIX, p. 19–20–21, Nos. 6–7–8.

Poullain du Parc, Principes du Droit Français, Tome II, Liv. I, chap. III, Des Fiefs, Sect. XXVI, p. 398, Nos. 557–558.

Id. Tome III, Liv. II, chap. V, p. 18–19, Nos. 11–12.

Renauldon, Traité Historique et Pratique des Droits Seigneuriaux, Liv. V, Ch. IV, Des Petites Rivières, des Rivières Seigneuriales et Banales et des Ruisseaux, p. 365. "Elles appartiennent, sans contredit aux seigneurs sur les terres " desquels elles passent; ils y ont les mêmes droits de propriété, de justice et " de police que le roi, sur les rivières navigables."

Despeisses, Des Droits Seigneuriaux, Tome III, Titre V, Des Droits de Justice, Art. III, sect. IX, No. 1, page, 212, Col. 2de.

Terminons ces citations plus nombreuses même qu'il n'est nécessaire par la citation du mot Moulin, dans le Répertoire de Guyot, Tome XI, § XXV, page 689 et suivantes. L'auteur de cet article, après avoir rapporté les opinions de jurisconsultes opposés aux seigneurs sur ce point, s'exprime ainsi:

" Il n'est donc pas vrai, comme l'avance M. Souchet sur l'article 29 de la Coutume " d'Angoumois, que Guyot, Le Bret et Chopin, sont les seuls auteurs qui aient " prétendu que les seigneurs étaient propriétaires des ruisseaux. On voit au con- " traire que la plupart des autres jurisconsultes ont embrassé leur sentiment. " C'est même ce qu'ont fait assez clairement Loyseau, des seigneuries, chap. XII, " nombre 120, et Coquille sur l'article 1, du titre 16 de la coutume de Niver- " nois, quoique M. Souchet les cite en faveur de l'opinion contraire."

" D'après cela, il paraît certain que nous devons tenir pour maxime qu'on ne " peut bâtir un moulin sur une rivière non navigable, sans la permission du " seigneur."

L'auteur de cet article reproduit dans le Répertoire de Merlin, a entendu Loyseau, comme le fait Legrand sur la Coutume de Troyes, puisqu'il le cite à l'appui du droit du seigneur haut-justicier aux eaux. Et quand à Souchet dont il sera question plus tard, on voit qu'il n'est pas exempt d'erreur.

M. Rives, après avoir invoqué le témoignage de nombre d'auteurs qui se sont prononcés pour les seigneurs, offre quelques remarques sur ceux qu'on leur oppose et fait voir, ou que leur sentiment ne peut avoir de poids, faute de critique et de raisonnement comme Boucheul et Gallon, ou qu'ils ne se sont pas occupés de la question actuelle comme Domat dont le passage cité n'y a pas de rapport.

Quant à Pothier, M. Rives signale les expressions suivantes dans le No. 53 de son Traité du Droit de Domaine et de Propriété: "A l'égard des

" rivières non navigables, elles appartiennent aux différens particuliers qui *sont*
"*fondés en titre ou en possession pour s'en dire propriétaires, dans l'étendue*
"*portée par leurs titres ou leur possession.* Celles qui n'appartiennent point à
" des particuliers propriétaires *appartiennent aux seigneurs haut-justiciers*, dans
" le territoire desquels elles coulent. Il n'est pas permis de pêcher dans les
" dites rivières sans le consentement de celui à qui elles appartiennent."

Il n'y a rien, en effet, à conclure de ce passage en faveur des riverains, si ce n'est en faveur de ceux qui sont fondés en titres ou en possession pour se dire propriétaires de ces rivières. Il leur faut donc un titre et une possession légales, pour en être réputés propriétaires. En l'absence de ce titre, c'est le seigneur qui est réputé l'être, selon Pothier.

Pour ce qui regarde Souchet, M. Rives fait remarquer que cet auteur pensait avec Loyseau que la force et l'autorité dont il était le fruit viciait la légitimité du droit seigneurial. *Vide*, De la Propriété du Cours et du Lit des Rivières non navigables, par M. Rives, pages 44, 45, 46 et 47.

M. Rives aurait pu ajouter qu'il n'y a pas de droits, même ceux consacrés par des possessions séculaires et sanctionnées par l'autorité judiciaire qui ne pourraient être ébranlés, si l'on prétendait en discuter l'origine. Les autres propriétaires auraient autant à craindre de cette règle que les seigneurs. Pour ces derniers, il est juste de faire remarquer que Montesquieu et après lui Troplong les ont lavés du reproche d'usurpation qui leur a été si souvent adressé par quelques écrivains trop étrangers aux études historiques, applicables au droit Français. C'est à l'occasion même des cours d'eau que ce dernier jurisconsulte parle de ce reproche, comme étant dénué de fondement. (Voir son Traité des Prescriptions, No. 144.) Troplong s'appuie dans ses observations sur l'autorité de MM. Thierry et Guizot.

Il ne faut pas omettre ici une observation de M. Rives, page 47 de son ouvrage, qu'il regarde avec raison comme réfutant tous les arguments produits à l'appui de l'avis contraire aux seigneurs; c'est que, lorsque Louis XIV autorisa les travaux à faire pour rendre navigables quelques petites rivières, il en céda le fonds et très-fonds aux concessionnaires de ces travaux. L'une de ces concessions fut attaquée sous l'empire et maintenue. De la manière dont s'exprime l'auteur, on doit conclure que ces rivières coulaient dans des seigneuries dont le roi avait conservé la directe, ce qui établit d'une manière incontestable le droit des seigneurs et exclut entièrement la prétention des riverains.

Qu'il nous soit permis d'ajouter aux observations du même jurisconsulte sur quelques uns des auteurs dont il combat l'opinion sur la propriété des rivières non navigables, une remarque très judicieuse sur le même sujet. Elle est d'un jurisconsulte moderne, M. Foucart, professeur de droit et auteur d'un article sur la propriété des cours d'eau, inséré dans la Revue de Législation et de Jurisprudence de M. Wolowski, Tome IV, page 194.

A la page 198, nous lisons:

" Il est vrai que les anciens auteurs ne sont pas d'accord sur le droit des Seigneurs
" féodaux; un grand nombre le reconnaît sans difficulté, d'autres et notamment
" ceux qui commentaient le droit romain ou en faisaient l'application au droit
" français, tels que Faber, Ferrière sur le 1er tit. du livre 2 des Institutes;

" Domat, Lois Civiles, liv. 2, T. VI, sect. 1, No. 5," (c'est, sans doute l'Edition 8o que l'auteur cite,) " émettent l'opinion que les petits cours d'eau peuvent être l'objet " d'une propriété privée ; mais il faut observer que ces auteurs décident la " question *d'une manière générale*, plutôt *en droit qu'en fait*, plutôt d'après quel- " ques textes souvent mal compris du droit romain que *d'après les principes du* " *droit féodal*, et que d'ailleurs ils ne s'expriment pas toujours d'une manière " bien concluante, tandis qu'on peut citer un nombre considérable d'auteurs estimés " qui n'élèvent point à cet égard le moindre doute. Nous sommes donc fondés à " dire que, sauf peut-être quelques rares exceptions dont il serait aujourd'hui " bien difficile de faire la preuve et auxquelles ne s'arrête pas le savant Henrion " de Pansey, les rivières non navigables ni flottables appartenaient aux Seigneurs " féodaux."

L'auteur, après avoir cité une dissertation de M. Troplong, qui combat l'opinion de ceux qui pensent que la féodalité était le résultat de l'usurpation, ajoute : " lors même qu'on admettrait qu'elle a été le résultat de l'usurpation, on serait " encore obligé de convenir qu'elle avait duré assez longtemps pour s'être " transformée en droit, etc." Du reste, en ce pays, ce reproche d'usurpation est un non-sens, les Seigneurs n'ont rien, ni pu rien usurper, tout ce qu'ils possèdent, ils le tiennent de titres formels émanés de la Couronne même. Aussi, ne réclament-ils que ce que ces titres, la loi féodale et la jurisprudence qui doivent leur servir d'interprétation leur ont toujours assuré.

Quant à Gallon, voici ce qu'il dit, suivant M. Rives, p. 47, sur le titre XXXI, de l'ordonnance de 1669: " Que les Seigneurs prétendent la propriété entière " des rivières banales, et que cela est contre la liberté qu'un chacun avait, par le " Droit Romain, de pêcher pour son utilité particulière." Sérieusement, ajoute M. Rives, peut-on compter cette opinion ?

On peut aussi consulter la critique que La Poix de Fréminville fait des opinions singulières de cet auteur, Pratique des Terriers, Tome IV, p. 425, 426, 427.

Il résulte de tout ce qui précède qu'en Canada les Seigneurs sont fondés à réclamer la propriété des rivières non navigables et des cours d'eau comme seigneurs haut-justiciers et comme seigneurs féodaux, qualités que le plus grand nombre réunit, et quant à ceux qui, par leurs titres n'ont pas la justice, cette propriété leur est dévolue en qualité de seigneurs féodaux, et ne peut leur être contestée par le justicier dont la justice ne saurait s'étendre au-delà du territoire de sa propre seigneurie, les limites de la seigneurie étant les mêmes que celles de la justice.

Il est vrai qu'on a prétendu de la part de la Couronne que, si les seigneurs avaient eu aucun droit à la propriété des eaux comme haut-justiciers, ce droit avait cessé avec la domination française. C'est ici le lieu d'examiner cette question. Il est bien vrai que depuis cette époque les seigneurs n'ont pas exercé quelques-uns des droits attachés à cette qualité comme celui d'avoir des tribunaux et d'y faire administrer la justice. Mais remarquons que les droits accordés par les feudistes plus haut cités aux seigneurs haut-justiciers sur les rivières non navigables ne sont pas de simples droits de police ; ce sont des droits de propriété, comme le dit La Roche Flavin en son Traité des Droits Seigneuriaux, Ch. XVII, Art. I. : " Par la coutume et loi du royaume les seigneurs haut-justiciers sont

"*fondés en la propriété* des fleuves et rivières non navigables qui passent en " leur jurisdiction ; d'où il s'en suit qu'ils sont fondés aussi à prohiber qu'au-" cun ne fasse moulin aux dites rivières et ruisseaux." Les autres feudistes qui adjugent aux seigneurs haut-justiciers ces rivières, leur en attribuent la propriété comme la police. C'est donc un droit de propriété que l'article XXXVII, de la capitulation de Montréal leur garantit expressément dans les termes suivans : " les Seigneurs de terre.....conserveront l'entière paisible propriété et possession de leurs biens seigneuriaux." D'après quel principe pourrait-on soutenir que ces droits ont été détruits par l'effet seul d'un changement de domination. Il n'était pas même besoin d'une stipulation formelle pour les conserver à ceux qui en jouissaient. Leur inviolabilité reposait sur les maximes les plus certaines du droit international, reçues chez toutes les nations civilisées. Merlin, dans ses Questions de Droit, Vo. Féodalité, § V, Tome VII, p. 262 et suivantes, Edit. de Bruxelles, observe que le changement de domination n'avait pu abolir le régime féodal dans un pays où il existait et que cette abolition aurait exigé une loi particulière. Peut-on citer, avant l'acte seigneurial de 1854, aucune loi abolissant formellement les droits de justice conférés aux seigneurs par leurs titres et exercés dans toute leur étendue, sous la domination française ? Peut-on concevoir même que cette abolition aurait pu être décrétée sous un gouvernement constitutionnel et protecteur de la propriété, sans une indemnité, une compensation raisonnable, en faveur de ceux qui en auraient été privés ? Assurément, non.

Lorsqu'il s'est agi d'abolir dans l'Isle de Man des droits de cette nature, le parlement anglais a voté les sommes nécessaires pour indemniser le Duc d'Atholl de leur perte. " But the distinct jurisdiction of this little subordinate royalty " being found inconvenient for the purposes of public justice.... authority was " given to the treasury by Statute 12, Geo. I., ch. 28, to purchase the interest of " the then proprietors for the use of the Crown ; which purchase was at length " completed in the year 1765 and confirmed by Statute 5, Geo. III., ch. 26 and " 39, &c." (Stephen's New Commentaries of the Laws of England, 1 Vol. p. 96 and 97.) L'auteur ajoute en note qu'une compensation additionnelle fut accordée au duc d'Atholl en vertu du statut 45, Geo. III, chap. 123.

Les Seigneurs sont donc fondés à réclamer toutes les prérogatives, tous les avantages et les droits attachés à leur qualité de haut-justiciers. Si parmi ces droits, il en est dont l'exercice ait cessé par suite du nouvel ordre politique ou pour toute autre cause que ce puisse être, tel que celui de faire rendre la justice, il ne s'ensuit aucunement qu'ils doivent être privés du droit de jouir exclusivement des rivières qui traversent ou baignent leur territoire et de ses accessoires, tel que d'y bâtir exclusivement des moulins ou de permettre d'en bâtir, d'y pêcher ou d'en affermer la pêche. Ce sont des droits de propriété tout-à-fait distincts des autres droits de justice, et qui peuvent si bien s'exercer indépendamment de ces derniers que Guyot et Hervé, en parlant du cas où la justice et la directe sont en conflit, ce qui ne peut exister ici, disent, que le haut-justicier conserve la jurisdiction, la police sur les eaux de sa justice et le seigneur féodal la propriété. De ces droits les uns se rattachent à l'exercice de la puissance publique, d'autres ne sont que de simples droits de propriété dont l'exercice n'a rien d'incompatible avec les principes du nouveau gouvernement qui doit les protéger comme tous

les autres droits de ce genre. Tant que les droits de justice en général n'ont pas été abolis par une loi décrétée à cet effet, on ne peut, sous aucun prétexte, refuser aux seigneurs possédant le titre et la qualité de haut-justiciers aucun des avantages qui y sont attachés. S'il est des droits qui ne peuvent être exercés sous le nouveau régime politique et qui pourraient être une source de revenus, de profits pour le seigneur haut-justicier, on ne pourrait l'en dépouiller sans l'indemniser.

Quant au droit de rivière il a toujours pu être exercé, et les Seigneurs l'ont de fait toujours exercé depuis la cession du pays à l'Angleterre, et doivent y être maintenus.

Il est encore une considération qui doit dissiper jusqu'à l'ombre du doute, s'il pouvait en exister sur leurs droits à la propriété des rivières non navigables, comme haut-justiciers. Elle est puisée dans ce que dit Henrion de Pansey sur le Jeu des Justices. "Lorsque d'ancienneté la justice est unie au fief " et relève du même seigneur que le fief, *elle ne forme avec lui qu'une seule et " même Seigneurie.*" (Henrion de Pansey, Dissert. Féod., Tome II, Jeu de Fief, § XLVI, page 491.) Ce passage explique clairement ce que l'auteur a dit au sujet de la propriété des eaux, que, quand il y a réunion de la justice et du fief aux mêmes mains, les rivières non navigables appartiennent sans difficulté au seigneur. Car les deux titres de seigneur-justicier et de seigneur féodal sont inséparables et n'en forment plus qu'un qui lui donne droit à tous les avantages et prérogatives attachés aux deux. Dans ce pays la justice a été unie de tout temps au fief, puisqu'elle a été conférée au seigneur par le titre même de la concession de son fief. Cet effet de l'union de la justice et du fief détruit entièrement l'objection que, si l'on faisait dépendre la propriété des eaux de la justice, elle ne pourrait appartenir au sol, objection mal fondée sous d'autres rapports, puisqu'elle suppose que la justice ne s'exerce pas sur un territoire, ce qui est évidemment une erreur. Enfin ce passage de Henrion de Pansey met fin à la difficulté qu'on supposait à tort pouvoir exister dans le cas d'une Seigneurie vendue par décret sans qu'on eût saisi formellement la justice. Le décret comprendrait la justice attachée au titre de la concession de cette seigneurie et tous les droits qui en dépendraient comme celui de rivières, etc.

Si les partisans de l'opinion contraire aux seigneurs voulaient invoquer la décision de la Cour d'Appel prononcée le 16 Nov., 1833, dans la cause où Nicolas Boissonnault était Appelant et James Oliva, Intimé, on leur répondrait que le Seigneur n'était pas partie dans l'instance, et qu'en outre la Cour n'a pas eu à se prononcer sur la question qui nous occupe. La Cour a décidé seulement, ce qui ne peut être contesté, que personne n'a le droit d'arrêter le flottage des bois sur les rivières flottables. Les autorités citées par le juge-en-chef Reid le prouvent. Les auteurs qu'il indique, tout en reconnaissant les droits du seigneur haut-justicier à la propriété de rivières même flottables, reconnaissent aussi le droit de police que le roi peut exercer en certains cas en faveur du public, tel que celui nécessaire pour l'aisance et la sureté des bois flottés et empêcher les obstacles qui pourraient nuire à leur flottage. *Vide*, Pratique Universelle des Terriers, Tome IV, suite de la question III, page 434, 435. Voici comment l'auteur de cet ouvrage cité par l'honorable juge s'exprime à cette occasion.

" Mais, comme la concession des seigneuries faite par le souverain avec la " haute-justice, a été sans réserve, pour l'exercer dans toute l'étendue de leurs " terres, eaux et rivières, il faut croire que le roi, dans l'exercice de la justice " sur ces rivières flottables, n'a point ôté aux seigneurs les droits qui peuvent " leur appartenir sur ces rivières, tels que les épaves, isles, islots, attérissements " et accroissements qui s'y forment et y surviennent. Sa Majesté n'ayant ' entendu ôter les droits des seigneurs, mais se charger seulement de la police, " qu'il convient exercer pour l'aisance et la sureté des bois flottés, à l'effet qu'il " ne soit point détourné des eaux de ces rivières, établi des moulins nouveaux, " gourds, vannes et autres édifices capables de nuire au flottage des bois, par " conséquent, au commerce.

" C'est ainsi que l'on doit entendre la justice qu'a le roi sur les rivières flotta- " bles et seigneuriales, dont la police, le gouvernement et la direction générale " doit être faite par ses officiers, et non par ceux des seigneurs haut-justiciers." Troplong—De la Prescription, No. 145,—observe que le droit de flottage a de tout temps été exercé à titre de servitude sur les cours d'eau, de quelque nature qu'ils fussent, et que sous l'époque féodale elle-même, les seigneurs propriétaires des petites rivières étaient obligés de le supporter.

Ainsi, la décision du tribunal d'Appel peut très bien se concilier avec les autres droits de propriété découlant de la qualité de seigneur haut-justicier, comme celui exclusif de bâtir des moulins et usines. Quelles que soient les expressions dont s'est servi le président en la prononçant, on doit supposer qu'il n'a pas entendu décider sur ces droits qui ne formaient pas l'objet du litige et que, lorsqu'il a dit qu'en ce pays, le Roi était le seul seigneur haut-justicier, il a prétendu seulement dire que les seigneurs-justiciers n'exerçaient plus cette jurisdiction qui embrasse une partie de la puissance publique.

Du reste, la proposition qu'on lui prête dans l'exposé de cette cause, page 564, des rapports de Okill Stuart, écuier, au sujet des rivières navigables et non navigables, que personne, seigneur ou autre, ne peut exercer aucun droit sur ces rivières sans une concession spéciale de la Couronne, est évidemment trop absolue et elle doit être modifiée, de manière à signifier que les seigneurs, propriétaires des rivières, ne peuvent exercer leurs droits qu'à la charge des droits et servitudes que le public peut posséder sur ces mêmes rivières pour les fins du flottage et autres prévues par les lois.

Il n'est pas à présumer que l'honorable juge ait songé le moins du monde, à dépouiller les seigneurs-justiciers et féodaux des droits dont la loi leur assure l'exercice exclusif sur leurs eaux, relativement à la bâtisse de moulins, ou au privilége de la pêche.

Remarquons que l'Appelant dans cette même cause cite un jugement rendu dans la cour du Banc du Roi à Québec, lequel maintient le sieur Jean Baptiste Couillard Dupuis, comme seigneur de la seigneurie Couillard en possession de partie des eaux de la rivière du sud, celle même dont il s'agissait et ce, sur action intentée contre le même Intimé, James Oliva.

Il existe un autre jugement qu'on prétend invoquer en opposition aux droits des seigneurs-justiciers, c'est celui rendu en faveur de la Fabrique de St. Pascal, dans le district de Québec. [*Vide*, Décisions des Tribunaux du Bas-Canada

Tome I, p. 175.] Il s'agissait d'un banc d'honneur réclamé par le seigneur haut-justicier dans l'église paroissiale, et la cour le lui a refusé.—Pour quels motifs? En lisant les motifs du jugement, il est évident que, dans la pensée de la cour, ce banc n'était accordé que comme un attribut de la puissance publique et de la *jurisdiction*, exercées par les seigneurs, et que n'en exerçant aucunes, ils n'avaient plus droit aux honneurs attachés à l'exercice actuel de cette jurisdiction, de cette puissance publique.

Ce n'est pas le lieu d'examiner la justesse de ces motifs. Il suffit pour le moment de faire voir que la Cour n'a pas prononcé sur des droits du genre de ceux dont il est ici question. Elle n'a envisagé les prétentions du seigneur que comme ayant rapport seulement à un droit purement honorifique, ne pouvant être exercé par les justiciers que concurremment avec leur jurisdiction. Il y a loin de là à dire qu'ils ont perdu tous les droits de propriété et de profit attachés à un titre, à une qualité qui ont toujours subsisté.

Concluons au contraire que tant que la cause, la source de ces droits, est en existence, le justicier ne peut être privé des avantages qui en découlent.

Terminons enfin sur ce point par une considération qui doit avoir une influence décisive. Ces droits sur les eaux, dont on prétend dépouiller les seigneurs-justiciers, sous le prétexte qu'ils ne peuvent plus exercer de jurisdiction, retourneraient nécessairement à la Couronne qui en avait gratifié les seigneurs en leur conférant la justice. Ainsi, il n'y a qu'elle qui ait intérêt à les leur contester, et peut-on concevoir qu'après la concession formelle qu'elle leur en a faite, elle voudrait les en dépouiller, quand ils peuvent en jouir indépendamment de la jurisdiction qu'elle leur avait attribuée.

C'est un acte de spoliation et d'injustice dont aucun gouvernement qui professe quelque respect pour le droit de propriété en général et pour ses engagements en particulier ne voudrait jamais se rendre coupable. N'est-ce pas le cas de dire avec Loyseau, dans son Traité de l'Abus des Justices de Village, p. 25, qu'il n'est pas à présumer que le roi veuille ôter en tout ou *en partie* les justices qu'il leur a concédées en fief.

Il résulte de tout ce qui précède que les seigneurs haut-justiciers ont conservé sur les eaux les mêmes droits qu'ils avaient sous le gouvernement français, et comme seigneurs haut-justiciers et comme seigneurs féodaux, quand ils réunissent ces deux qualités ou simplement comme seigneurs féodaux, quand ils ne sont pas justiciers.

Quelques auteurs, comme celui de l'article sur les rivières inséré dans le Répertoire de Jurisprudence, tome XV, Vo. Rivière, p. 729, font dépendre la propriété des rivières non navigables du titre et de la possession. Les seigneurs en vertu de la propriété que leur confère leurs brevets de concession ont encore acquis le domaine des eaux du territoire dont ils devenaient propriétaires,—et ce, indépendamment de toute concession spéciale et expresse, telle que plusieurs de ces brevets en contiennent.—Cela est admis et ne peut être contesté.

Quant à la possession, c'est un fait dont la Cour Seigneuriale ne peut prendre connaissance, mais la preuve n'en est pas nécessaire, la loi et leurs brevets de concession étant pour eux un titre suffisant et le meilleur; si elle l'était, il serait facile aux seigneurs de constater que de tout temps ils ont été en possession des rivières

non navigables, y ont exercé le droit d'y bâtir des usines, des moulins, ou que ce droit a été exercé avec leur permission et moyennant redevance et rétribution par ceux auxquels ils la donnaient. On trouve un exemple de cette permission dans l'ordonnance de l'Intendant Bégon, du 7 Juin, 1714. Elle fut donnée par le Sieur Hertel de Rouville, Seigneur de Chambly, à M. de Ramezay, gouverneur de Montréal, pour la construction d'un moulin à scie sur la rivière des Hurons.—*Vide*, Documents relatifs à la tenure seigneuriale, Vol. II, p. 45.

Ainsi, les seigneurs devraient être admis à faire preuve de cette possession, si la loi et leurs brevets de concession n'étaient pas pour eux le meilleur titre et le plus incontestable. Quant à ceux qui ont des concessions spéciales de la couronne de quelques rivières et cours d'eau, ils auront toujours le droit de les faire valoir et nous n'avons pas à nous en occuper ici.

D'après la manière dont la question des eaux non navigables doit être envisagée, elle se réduit nécessairement à celle de savoir, si elles ont passé des seigneurs aux censitaires, car les seigneurs en étaient propriétaires dans l'origine, on ne peut le nier. Si donc, les censitaires le sont devenus depuis, ils doivent justifier d'une concession de la part du seigneur par qui cette propriété leur aurait été accordée.—Championnière lui-même, l'avocat si zélé des riverains, le reconnaît en disant : "qu'au moment où les lois abolitives de la féodalité auraient pu saisir "l'état des droits attribués aux seigneurs sur les eaux courantes, ces droits "*étaient depuis longtemps sortis de leurs mains*, soit par le rachat qu'en avaient "fait presque partout les riverains, soit par des concessions légalement faites et "dépouillant la jouissance des concessionnaires de tout caractère seigneurial." *Vide*, Championnière, De la Propriété des Eaux Courantes, p. 57, No. 30.

Quant à l'assertion en elle-même que tous les cours d'eau se trouvaient aux mains des censitaires lors de l'abolition de la féodalité en France, il est impossible de la concilier avec tout ce que nous lisons dans les jurisconsultes et les feudistes, ainsi qu'avec les monuments de la jurisprudence. Comment la concilier aussi avec la question agitée depuis plusieurs années en France, pour savoir si c'est l'état ou les riverains qui ont succédé aux seigneurs dans la propriété des eaux courantes, si les riverains en étaient déjà légalement en possession, comme le prétend Championnière. Cette controverse si vive serait alors sans objet. Mais sans admettre l'assertion de l'auteur, il résulte toujours du passage cité plus haut que, dans l'Ancienne comme dans la Nouvelle France, les seigneurs étaient dans l'origine propriétaires des eaux courantes et non navigables, et qu'il a fallu un titre aux censitaires pour en acquérir la propriété.

Et ce titre n'a pu résulter que d'une concession formelle et spéciale des rivières, et non des concessions générales que les seigneurs faisaient de leurs terres en censive. Qu'on envisage ce droit aux eaux comme droit de fief et de justice, il n'était pas, d'après les principes du droit féodal, compris dans le domaine utile. Championnière lui-même, le fait remarquer dans l'ouvrage qui vient d'être cité, p. 270, suite du No. 155.—"Malgré les efforts des derniers feudistes, le domaine „ utile fut toujours la portion la plus faible de la propriété dans les censi- "taires......; le seigneur y conserva" (dans la tenure du censitaire), "le "droit de chasse, à son exclusion, *celui de pêcher dans les cours d'eau ou d'en* "*disposer à son gré*, etc." Le seigneur a donc toujours gardé le domaine des eaux

Aussi, Henrion de Pansey avance-t-il positivement que le sol de la rivière n'a pas été aliéné, qu'il ne fait partie d'aucun des baux à fief ou à cens, et qu'il est demeuré dans les mains du seigneur féodal. *Vide*, Henrion de Pansey, Dissertations Féodales, Tome I, Des Eaux, § VII, p. 659. N'est-il pas évident, d'après ces expressions, que les baux à cens en France n'étaient pas considérés comme translatifs de la propriété des rivières, à moins que le sol de ces rivières n'y ait été expressément compris et aliéné. La simple concession de la terre baignée par un cours d'eau ne pouvait donc pas en transférer la propriété au concessionnaire. C'est toujours d'après les mêmes principes que La Poix de Fréminville en parlant d'une *boire* ou eau morte, à travers laquelle passe un ruau ou bras de rivière, qui y entre et en sort pour retourner au lit principal, de sorte que l'on y peut en tout temps entrer avec bateau, dit "qu'une telle boire, quoique située *dans l'héritage d'un* " *particulier*, ne peut lui appartenir au préjudice du seigneur haut-justicier, quel- " ques irruptions que les eaux aient pu faire faire aux héritages, et il n'est pas " permis aux particuliers, de pêcher dans une pareille boire, sans la permission " du seigneur, parce que le seigneur *conserve son droit sur le cours total de la* " *rivière*, *branches*, *bras*, *ruau ou dépendances*, tant que cette eau peut être assez " abondante, pour lui être utile et profitable;"

Il n'y a que le cas où l'eau serait réduite à un filet que le seigneur n'y pourrait prétendre aucun droit. Pratique des Terriers, T. IV, Question XXIX, p. 493, 494, 495.

Le Seigneur n'a donc pas besoin de se réserver expressément les rivières non navigables dans les concessions qu'il fait en censive, car il doit toujours conserver ici comme en France son droit sur le cours total de ces rivières, leurs branches et leurs dépendances.

Et en effet comment supposer que le seigneur ayant droit comme haut-justicier et seigneur féodal tout ensemble ou dans l'une ou l'autre de ces qualités à tous les droits, prérogatives et priviléges exclusifs qui y sont attachés, et qui sont l'apanage du domaine possédé féodalement, est censé y avoir renoncé en concédant quelques arpens de terre en censive. Une telle supposition est en opposition avec toutes les maximes et l'esprit de la jurisprudence féodale.

Aussi, sur la question des eaux comme sur plusieurs autres, les adversaires des droits des seigneurs ont-ils prétendu que ces droits devaient être déterminés et appréciés non pas d'après les opinions du plus grand nombre des feudistes, les maximes de la jurisprudence féodale française, mais d'après la théorie d'un jurisconsulte moderne qui a examiné la question sous un point de vue entièrement différent de celui sous lequel elle s'offre à la considération du tribunal. On voit de suite que c'est de Championnière qu'il s'agit, jurisconsulte qui a mis le zèle le plus ardent à faire valoir les droits que les riverains réclament en France sur les rivières non navigables depuis l'abolition de la féodalité, et qui leur sont disputés par l'état. Ces prétentions réciproques ont donné lieu à une polémique qui s'est prolongée jusqu'à l'époque actuelle, entre les auteurs qui se sont partagés sur la question de savoir qui, de l'état ou des riverains, doit recueillir l'héritage des seigneurs, c'est-à-dire jouir des droits qui leur avaient appartenu sur les rivières non navigables. Cette polémique, ces prétentions, sont la meilleure preuve qu'on puisse apporter de la certitude et de l'étendue de leurs droits

sous ce rapport, et que c'étaient eux et non les riverains qui étaient en possession des eaux courantes. Car si la révolution avait trouvé ces derniers en possession de tous ces droits, à l'exclusion des seigneurs, si, comme le dit Championnière, p. xij de son introduction, les lois abolitives de la féodalité n'avaient pu trouver à détruire, dans les droits seigneuriaux sur les rivières, que quelques vestiges d'abus tombés en désuétude, quelques droits de pêche sans valeur, rien dont l'état eût pu s'enrichir et qu'il eût à revendiquer dans l'héritage des seigneurs, si le nombre des concessions de la jouissance des rivières avait été si considérable que rien n'en était resté dans l'exercice du droit seigneurial, (p. 690, No. 394, du même auteur), cette discussion serait sans objet. C'est au contraire parce que les droits dont il s'agit n'étaient pas sortis des mains des seigneurs, quoiqu'en dise cet auteur, et qu'il y avait encore des cours d'eau et des rivières à revendiquer dans leur succession, que l'état, d'un côté, et les riverains, de l'autre, ont pu trouver des avocats aussi zélés.

Du reste, tous ceux qui ont embrassé la cause des riverains n'ont pas cru nécessaire de nier, comme Championnière, les droits des seigneurs aux eaux, sous le régime de la féodalité. Plusieurs des auteurs modernes l'ont admis, comme Troplong. *Vide*, son Traité de la Prescription, Ch. I, suite du No. 145, p. 190 de l'Edit. de 1838.

Quant à Championnière, il y a dans son ouvrage des maximes et des propositions qu'on peut invoquer en faveur du droit des seigneurs aux rivières, envisagé comme on doit le faire en ce pays. Les passages cités plus hauts, extraits de son ouvrage, le démontrent.

Pour ce qui regarde le système nouveau qui sert de base à son traité de la propriété des eaux courantes, il est heureux que la Cour, en prononçant sur les droits dont il s'agit, ne se trouve pas dans la nécessité d'examiner tous les documens et tous les textes des chartes et autres monuments historiques invoqués par l'auteur. Ce n'est pas dans des théories plus ou moins ingénieuses que la Cour ira chercher la solution de la question importante des eaux, ce n'est pas sur des systèmes dont les auteurs se contredisent souvent, que la Cour appuyera les décisions qu'elle est appellée à donner sur des droits de propriété aussi importans que celui de la propriété des eaux, lorsque les principes du droit et les maximes positives de la jurisprudence féodale lui fourniront des motifs de décision.

Aussi, suffit-il de remarquer que ceux-mêmes qui ont rendu justice au talent et à l'érudition de Championnière ont combattu ses idées. On peut voir la critique de sa théorie sur les justices seigneuriales par M. La Ferrière, inspecteur-général des facultés de droit, dans un article inséré dans la Revue Critique de la Jurisprudence en matière civile, etc., publiée par Coin Delisle et autres jurisconsultes, Tome II, 2de année (1852) page 687 et suivantes. L'auteur fait voir que la jurisdiction seigneuriale emporte si bien avec elle l'idée primitive d'une jurisdiction attachée au sol que les justices seigneuriales ont pris souvent le simple caractère de *justice foncière, justicia de fundo terrœ.* Il cite Hervé qui dit que le droit de rendre la justice n'était pas à proprement parler *concédé*, il était transmis avec les terres. " Cette justice foncière, continue M. La Ferrière, inhérente au sol, " de temps immémorial, ne peut aucunement se concilier avec l'origine des " justices, telle que M. Championnière a cru la découvrir dans des institutions

" romaines. Son origine celtique est attestée non seulement par les vieilles tra-
" ditions des provinces que nous avons indiquées plus haut, mais par la très
" ancienne Coutume de Bretagne, et surtout par les lois galloises de Howeldda
" dont le texte reconnaît formellement *que longtemps avant* Hoël le bon, la justice
" patrimoniale existait en vertu de l'héritage, *virtute prœdii.*"

" L'antique union du fief et de la justice a donc pour elle la certitude histori-
" que," dit encore l'auteur à la page 694. Plus loin il ajoute : " si haut qu'on
" remonte dans l'histoire des fiefs, on rencontre l'existence des justices seigneu-
" riales...elles sont aussi anciennes que les fiefs, elles se confondent dans la même
" origine, etc." *Vide*, page 690–691. On peut voir encore pages 696–697, ce que l'auteur dit de la formule trop générale que Loysel a mise dans ses Institutes Coutumières : " *Fief, ressort et justice n'ont rien de commun ensemble.* Il remarque que Charondas disait avec plus de justesse et de précision que Loysel dans sa formule trop absolue : *le fief ne fait pas le territoire de justice.*"

Tout ce que ce savant auteur dit sur l'origine des justices seigneuriales prouve combien Championnière s'était éloigné de la vérité historique et juridique, en faveur de sa thèse favorite sur les cours d'eau non navigables, et détruit du coup un point capital de sa théorie.

On retrouve la même réfutation des idées de Championnière dans l'Histoire du Droit Français du même auteur, Tome IV, page 86.

M. La Ferrière, dans un autre article inséré dans le Tome III de la même Revue, 3e année (1853) relatif au régime des eaux, page 989, porte le jugement suivant sur Championnière et son ouvrage.

" Je professe une grande estime pour les travaux de l'auteur, et je n'hésite pas
" à le regarder comme un des esprits de notre époque, les plus fortement trem-
" pés pour la science du droit. Je ne suis donc pas suspect, dans l'appréciation
" de son dernier travail. Le livre de M. Championnière sur les *Eaux Courantes*
" est un trésor de savoir et de logique, où l'on trouve infiniment de choses, mais
" on y sent presqu'à chaque page l'effort d'un vigoureux esprit pour plier les
" textes à son opinion et se persuader à lui-même qu'il saisit la vérité toujours
" aussi fugitive que la propriété qu'il veut établir sur l'élément mobile : l'ouvrage
" de M. Championnière sur les *Eaux et les Institutions Seigneuriales*, est né à
" l'occasion d'un procès; là est peut-être le secret de sa force et de sa faiblesse ;
" de sa force à cause de l'ardeur avec laquelle ses anciennes recherches d'érudi-
" tion sur les institutions féodales ont été reprises et continuées ; de sa faiblesse
" parce que la question spéciale a exercé une grande influence sur l'esprit de
" l'écrivain. On s'apperçoit à la lecture du livre que pour l'auteur les rivières
" non navigables sont plus qu'une thèse de droit ; elles sont une cause à laquelle
" le jurisconsulte porte l'intérêt généreux de l'avocat."

Cette origine du livre de Championnière peut rendre raison de quelques-unes de ses assertions évidemment trop absolues et trop générales, telle que celle qui se trouve à la page 707 de son ouvrage, que " la domination des seigneurs avait disparu des villes, à l'époque de la révolution." Des ordonnances, dans un but fiscal avaient pourvu au rachat des droits seigneuriaux dans les villes et les bourgs *fermés*, mais il s'en faut qu'elles eussent eu l'effet de faire disparaître entièrement la féodalité dans les villes. On peut attribuer à l'exagération de son zèle

d'avocat, quelques autres de ses opinions, comme celle que nous avons citée plus haut, qu'à l'époque où le système féodal est tombé en France, il n'y avait plus rien à détruire dans les droits seigneuriaux sur les rivières, point sur lequel il est en désaccord avec les feudistes les plus célèbres, tels qu'Henrion de Pansey, Hervé, et plusieurs jurisconsultes de notre temps que nous citerons plus tard. Du reste, la question traitée par Championnière n'est pas précisément celle qui nous occupe, et celle qu'il a traitée, il l'a résolue d'après l'effet que les lois abolitives de la féodalité en France ont dû avoir, suivant lui, sur les droits des riverains. En dernière analyse, c'est dans l'esprit de ces lois qu'il a cherché ses motifs de décision, comme on peut s'en convaincre par le chapitre XI de son ouvrage. En outre, le fonds de sa théorie ne peut guères affecter les droits des seigneurs en ce pays, car, tout en niant que le droit de rivière soit un droit de justice, il admet que c'est un droit de fief. Ainsi, les propriétaires de fiefs en Canada auront toujours droit aux eaux, tant qu'ils ne s'en seront pas dépouillés en faveur des censitaires, comme les seigneurs, selon lui, l'avaient fait en France.

La question des eaux se réduira donc toujours à celle de savoir, si elles ont passé du domaine du seigneur que nos adversaires même admettent en avoir été propriétaires, dans celui du censitaire. D'une question de fait ils prétendent en faire une question de droit, en soutenant que les censitaires, par le seul effet des concessions que les seigneurs leur ont faites de leurs terres, sont devenus propriétaires des eaux qui les arrosent et les baignent, quelques soient d'ailleurs les termes, les conditions et les réserves contenues dans les contrats d'accensement.

A l'appui de cette prétention, ils ont cité Championnière, No. 391–392–393 394 et 395, pages 678 et suivantes.

Remarquons d'abord que, dans un pays comme la France où la propriété a passé par tant de mains et subi autant de transformations dont il peut être difficile de suivre les traces, il n'est rien d'étonnant que les cours d'eau et les rivières non navigables soient quelquefois tombés dans le domaine des censitaires, que plusieurs d'eux en aient joui, sous l'époque féodale, d'après des titres valables, et que ces rivières aient pu en beaucoup d'occasions faire partie de ce que l'on appelait domaine utile ; cela peut expliquer pourquoi quelques auteurs en parlant de la propriété des cours d'eau la font dépendre du titre et de la possession.

Que dit Championnière dans les passages sur lesquels on a spécialement attiré l'attention de la cour ?

Suivant l'auteur, les concessions précaires des premières races, le bénéfice et la recommendation emportaient au profit du possesseur la jouissance des eaux courantes, et à l'égard de l'appropriation des bénéficiaires, la clause du *decursus aquarum* était indiquée dans les formules, absolument comme dans les transmissions *jure proprietario.*

L'auteur ajoute : " cette condition des concessions des premières races *dut se* " *retrouver*, dans les contrats qui plus tard remplacèrent les bénéfices et la recom- " mandation, savoir, le *fief* et *la censive.* Et, en effet, dans les dispositions féo- " dales, les eaux courantes suivent *constamment le domaine utile ;* leur jouissance " passe successivement du suzerain au dominant, du dominant au vassal, du vassal " au censitaire, *du censitaire à l'emphythéote*, comme condition essentielle de toute

" exploitation territoriale ; une multitude d'actes de cette espèce contiennent
" l'indication translative des *aquarum decursus*."

Faisons d'abord observer que les dispositions féodales dont parle l'auteur contenaient une clause translative des *aquarum decursus*. Rien d'étonnant que les eaux ne passassent alors avec le domaine utile ou plutôt en fissent partie. Ajoutons que, pour peu que ces domaines fussent étendus, on ne pouvait en effet les concéder sans y comprendre les eaux nécessaires pour leur exploitation. Mais si l'auteur avait prétendu soutenir d'une manière absolue que les eaux faisaient toujours partie du domaine utile du censitaire, et que ce dernier en jouissait de droit, il n'aurait pas dit dans le passage cité plus haut, que le domaine utile fut toujours très restreint et que le seigneur y conserva le droit de *pêcher dans les cours d'eau* ou *d'en disposer à son gré*, etc. *Vide*, page 270, No. 155.

Le même auteur, page 679, cite d'anciens feudistes sur la contenance présumée des concessions qui constate que le simple bail ou l'emphytéose d'une terre ne comprenait pas l'usage exclusif des eaux courantes. Ainsi lorsque l'écrivain dit que leur jouissance passait du vassal au censitaire, du censitaire à l'emphythéote, il n'a pas voulu dire qu'elle passait de droit, mais seulement en vertu d'une clause spéciale que l'on retrouve dans les formules dont il a parlé. " Mais à l'égard *des inféodations proprement dites*," continue l'auteur, page " 680, " les rivières étaient comprises dans les éléments du domaine concédé, " comme dans les ventes et dans les donations, c'est ce qu'ajoute immédiatement " Cœpola, en faisant remarquer que la concession *de tali flumine usque ad* " *tale*, comprend l'un et l'autre."

" Ce principe des jurisconsultes Lombards," c'est toujours Championnière qui parle, " paraît avoir universellement régi le *contrat de fief ;* car on le retrouve " dans les enseignements du feudiste anglais Craggius," dont l'auteur cite quelques phrases. Il ajoute que " ce fut encore celui (ce principe) qui régit le fief lorsque " ce contrat eut perdu son caractère primitif et ne fut plus qu'un titre de propriété " foncière ; les règles de l'enclave et la maxime, *Habens territorium limitatum* " *in certo jure sibi competente est fundatus in eodem jure, in quâlibet parte* " *sui territorii*, étaient applicables aux *suzerains*, aux *dominans* et aux *vassaux;* " les dominants n'étant d'ailleurs eux-mêmes que des vassaux à l'égard des " suzerains. J'en ai déjà tiré cette conséquence que le possesseur du domaine " utile fondé en ce droit, sur les terres à lui concédées, l'était également sur " les rivières traversant ou faisant partie de cette terre ; c'est également ce que " fait remarquer Legrand." Puis il cite un passage de ce commentateur de la Coutume de Troyes.

Ce que l'auteur vient de dire doit nécessairement s'entendre de domaines concédés à titre de fiefs et non de terres accensées, la chose est évidente. La vente ou la donation de ces domaines féodaux devait comprendre les eaux comme celle d'une seigneurie en ce pays les renferme. Du reste, ce qu'il tient à prouver, c'est que les rivières non navigables faisaient en général partie du domaine féodal, et que le droit de rivière était un droit de fief et non de justice.

La meilleure preuve que l'auteur entend parler d'un domaine féodal, se trouve dans sa citation même de Legrand ; en consultant le commentaire de ce dernier jurisconsulte sur la Coutume de Troyes, Art. 14, Gl. 13, No. 2, p. 48, endroit

indiqué par Championnière, on trouvera que dans la comparaison que Legrand fait d'un fief à un corps composé de plusieurs membres, il énumère les maisons, terres, bois, près, *rivières*, *étangs*, *droits de féodalité*, jurisdiction et ce qui en dépend, comme membres attachés et inhérens au fief. Suivant lui, les rivières font évidemment partie du domaine féodal comme les droits de féodalité, la jurisdiction, &c.

Cette citation de Legrand prouve donc elle-même qu'il ne s'agit pas du domaine utile du censitaire. Il ne parle évidemment que d'un domaine de fief. En outre après avoir remarqué, en traitant des rivières non navigables, qu'aucunes d'icelles, c'est-à-dire quelques unes, appartiennent à des particuliers, Legrand ajoute : que " les seigneurs se les ont aussi, la plupart attribués au dedans de leur terre et " seigneurie et jusqu'à l'étendue d'icelle et en jouissent pareillement comme de " leur propre patrimoine :" Legrand, sur la Coutume de Troyes, Des Bois, Eaux et Forêts, Tit. X, Art. CLXXIX, p. 313, No. 16. Quant à Souchet également cité par Championnière, il en sera question plus tard.

Ce dernier auteur dit plus bas que généralement dans les transmissions de mouvances ou seigneuries suzeraines, les *aquarum decursus* n'étaient pas indiqués, tandis que dans les aveux ou *inféodations* du domaine, ces jouissances étaient toujours comprises ; c'est-à-dire formellement exprimées, et il est clair qu'il parle de concessions de domaines faites à titre de fief par des suzerains à des vassaux puisqu'il ajoute immédiatement la remarque de Salvaing " que la " plupart des seigneurs de fiefs s'étaient attribués la propriété même des grandes " rivières, sous prétexte que leurs titres leur donnaient *aquas aquarumque decur-* " *sus, comme portent la plupart des inféodations, investitures et dénombremens* " *de leurs terres.*

Quant aux aveux dont parle Championnière à la page 681, et qu'il dit avoir été rendus par des possesseurs de fiefs et de censives, et comprendre expressément, soit la rivière, soit le droit d'en jouir ; ils doivent avoir été rendus par des propriétaires de domaines féodaux et non de terres roturières pour lesquelles on ne fournit pas d'aveux, mais des déclarations censuelles. Ainsi, quoiqu'il fasse mention des aveux des moindres *censitaires*, il doit désigner par ce mot des propriétaires de censives, et non des propriétaires roturiers qui ne fournissent point d'aveux, et c'était dans le domaine des premiers que se trouvait la rivière en question. L'aveu et dénombrement est une description détaillée de tout ce que le *vassal tient en fief*, et ne se donne que par le vassal à son suzerain. Ainsi, quand Hervé dit que le dénombrement doit contenir la description de chaque corps d'héritage, *v. g.* de chaque métairie dont la terre est composée, il parle du domaine féodal ; quant à la censive inféodée, c'est seulement elle qu'il faut comprendre dans le dénombrement. Hervé, Tome II, p. 236. La meilleure preuve que le domaine utile, dont parle Championnière dans tous ces passages, est le domaine d'un propriétaire de fief et non d'un propriétaire de roture, c'est l'autorité du Répertoire de Jurisprudence qu'il cite, V° Aveu, sur ce que l'aveu et dénombrement doit comprendre. Il y est dit qu'on doit indiquer les *eaux*, les *rivières*, les *moulins;* or, les censitaires ne possèdent pas plus de moulins qu'ils ne fournissent d'aveux. Aussi, quand l'auteur se sert d'expressions comme celles-ci "les aveux des moindres censitaires," cela ne peut s'entendre de propriétaires de biens

roturiers. Encore une fois, ces derniers ne fournissent que des reconnaissances, des déclarations censuelles. C'est évidemment d'un domaine féodal dont il s'agissait dans les aveux dont Championnière a parlé, et ce qu'il a voulu seulement prouver, c'est que les rivières étaient entrées dans le domaine privé et formaient un droit domanial et de fief, et non un droit de justice.

D'ailleurs en supposant même que les termes dont s'est servi Championnière indiqueraient clairement que les aveux qu'il invoque démontrent que quelques rivières étaient aux mains de propriétaires roturiers, il faudrait toujours admettre, d'après cet auteur même dans les passages cités, que ces eaux n'avaient passé dans leurs mains et n'avaient fait partie de leur domaine utile, qu'en vertu de concessions seigneuriales.

Les feudistes français disent bien que, quand deux seigneuries sont séparées par une rivière, elle appartient à chaque seigneur pour moitié, c'est-à-dire jusqu'au fil de l'eau. Henrion de Pansey dit que tous les auteurs sont unanimes sur ce point. Mais cela ne s'entend que des fiefs, des biens nobles et non des héritages roturiers en général. Aussi, pour maintenir que les propriétaires de ces derniers héritages le sont des eaux qui les bordent, on est obligé d'avoir recours à une législation étrangère et d'invoquer comme autorité les maximes du droit anglais. Daviel, auteur moderne, dont il a été question plus haut, dit "qu'en "Angleterre, les rivières d'eau douce quelconques appartiennent de droit commun aux propriétaires du sol adjacent. Les propriétaires d'une rive ont, de "droit commun, la propriété du sol de ce côté, et par conséquent, le droit de "pêche *usque ad filum aquæ.* De même les propriétaires de l'autre rive ont "le droit inhérent au sol, c'est-à-dire, la propriété et la pêche *usque ad filum* "*aquæ;* et si le terrain des deux rives appartient à la même personne, cette "personne est présumée propriétaire unique de toute la rivière, et, par conséquent, du droit de la pêche, sur toute la longueur du terrain lui appartenant, "qui borde la rivière." *Vide*, Daviel, Traité de la Législation et de la Pratique des Cours d'Eau, Tome II, No. 531, p. 5, 6. Tel est le passage que l'on a invoqué contre les seigneurs. On a cité encore Angell, *on the Law of Water Courses.*

Ce principe n'est pas celui de la jurisprudence française, ainsi qu'on le voit par les autorités suivantes.

"Les héritages adjacents des petites rivières les eurent toujours pour *confins* "dans leurs titres. Comment ces titres qui ne comprennent et ne sauraient comprendre le lit, pourraient-ils en transmettre et en justifier la propriété?" Tel est le langage de M. Rives dans son Traité de la Propriété du Cours et du Lit des rivières non navigables, *Vide*, Sect. IV, p. 97 et aussi p. 28 et les notes 2 et 3 de cette dernière page.

"Si nous fixons ensuite notre attention dans ce qui s'est passé depuis la première division des propriétés foncières "dit Proudhon," nous voyons que dans "les actes de mutations de fonds adjacents aux rivières, c'est toujours ces "cours d'eau qui leur ont été et qui leur sont donnés pour confins: or, le continent d'un fonds est toujours borné par la limite qu'on lui assigne et ne peut "s'étendre plus loin; et, comme il est un, il n'y a que ce qui est cohérent à la "terre qui en fait partie: *fundi nihil est, nisi quod terrâ se tenet;* d'où il résulte, "que le nouveau possesseur n'acquérant jamais rien au delà du confin qui lui est

" donné, il serait impossible de concevoir comment le lit de la rivière, toujours " placé en dehors de son titre, pourrait néanmoins lui être propriétairement " acquis." Proudhon, Traité du Domaine Public, Tome III, p. 335, No. 938.

" Il est donc de règle qu'il (le seigneur haut-justicier) ait un chemin d'aisance " sur les bords de sa rivière et le long d'iceux pour user de ses droits de pêche et " de ceux qui lui sont acquis pour user de ses eaux, ce qui est d'autant plus naturel " que le seigneur haut-justicier est censé avoir donné tous les héritages voisins de " sa rivière soit en fief, à cens ou alleu ; par conséquent, ses auteurs ne l'ont pas " fait sans se réserver les aisances de leurs eaux ; et quand il serait vrai que *les* " *confins des héritages fussent jusqu'à la rivière sans réserves*, il serait toujours " censé que les aisances n'y seraient pas comprises, par ce qu'elles sont inhé- " rentes à la rivière même, dont le seigneur qui a la puissance publique sur les " eaux et les héritages qui la touchent doit jouir. *Vide*, La Poix de Fréminville, Pratique Universelle des Terriers, Tome IV, p. 483, Question XIX.

" Le seigneur est propriétaire de la rivière, par conséquent, de tout l'intérieur " du canal qui la renferme ; mais la propriété des riverains s'étend jusque *sur* " *les bords de ce même canal*." *Vide*, Henrion de Pansey, Tome I, Des Eaux, § 10, p. 661.

Il résulte de ce passage de Henrion de Pansey que le riverain ne va pas au delà des bords de la rivière seigneuriale et que son droit de propriété des bords peut se concilier avec celui du seigneur de la rivière ; car, plus loin, l'auteur ajoute que "les bords des rivières seigneuriales sont grevés d'une servitude de " passage au profit du seigneur," et il cite l'annotateur de Boutaric qui dit que ce droit ne peut être contesté.

Le même feudiste, Henrion de Pansey, dit encore que " si les riverains sont " propriétaires des bords de la rivière, le seigneur a également la propriété de " l'eau et du sol sur lequel elle coule." La rivière et l'héritage riverain sont donc deux propriétés distinctes.

L'auteur cite ensuite Cœpola, Boutellier, Legrand, sur la Coutume de Troyes, et Fréminville, à l'appui de son opinion. *Vide*, Dissertations Féodales, Tome I, Des Eaux, § X, p. 661–662, § XI, p. 662 et suivantes.

A ces citations, ajoutons encore celle du Répertoire de Jurisprudence, V° Isle.

L'auteur de cet article dit que les isles, islots, et attérissements qui se forment dans les rivières non navigables appartiennent au seigneur haut-justicier et que les propriétaires riverains ne peuvent y rien prétendre, et il ajoute " ces principes " sont fondés sur ce que, parmi nous, les *possessions sont limitées ;* et que le pro- " priétaire possédant une terre dont la mesure est fixe et déterminée, ne peut " prétendre d'acccroissemens." (*Vide*, le Répertoire de Guyot, Tome IX, V° Isle, p. 13, Col. 1e.)

Ces autorités sont d'autant plus applicables ici que les héritages qui y sont concédés en censive ont, par le titre même de la concession, une mesure fixe et déterminée, et qu'en outre ce titre leur donne en général les rivières mêmes pour confins, en sorte qu'elles ne sauraient être comprises dans cette concession.

Championnière dit que les jurisconsultes féodaux décidaient que toute concession ayant le fleuve pour confins comprenait le fleuve et il cite Cœpola. Que

dit ce dernier dans le texte cité par Championnière ? *Numquid flumine veniant in concessione feudorum regalium, si fortè concedantur usque ad tale flumen vel de tali flumine usque ad tale. De servitut.*, *tract.* 2, *cap.* 21, No. 13. *Vide*, Championnière, Des Eaux Courantes, page 5, No. 3. Il est évident qu'il n'est ici question que de concessions de fiefs et de fiefs de dignité et non de concessions de biens roturiers.

Reste Souchet, commentateur de la Coutume d'Angoumois, qui, selon Merlin, a avancé que "Guyot, LeBret et Chopin sont les seuls auteurs qui aient prétendu " que les seigneurs étaient propriétaires des ruisseaux," assertion dont ce dernier jurisconsulte relève la fausseté dans son Répertoire de Jurisprudence, Tome 21, V° Moulin, § VII, Art. 1er., page 12, Edit. 8o Bruxelles. Souchet est le même auteur qui, suivant la citation donnée plus haut de l'ouvrage de M. Rives, prétendait que la légitimité du droit seigneurial était viciée par la force et l'autorité dont il était le fruit. Nous avons vu déjà que les seigneurs ont été justifiés de ce reproche qui ne peut porter atteinte à des droits dont l'origine remonte à des siècles. Quoiqu'il en soit, voici comment s'exprime Souchet, suivant Championnière, car nous n'avons pas l'auteur lui-même.

" Les seigneurs qui ont accensé leurs domaines, sans se réserver spécialement " les rivières qui les arrosent, ont compris tacitement dans leur accensement ces " rivières et ces ruisseaux. Par cette raison, les meilleurs auteurs ont soutenu " persévéramment que les ruisseaux et les rivières qui ne sont pas navigables de " leur fonds, appartiennent sans distinction aux propriétaires riverains des héritages " que ces ruisseaux ou rivières baignent de leurs eaux..." Citation de Championnière, p. 704.

Assurément, l'assertion que les meilleurs auteurs ont persévéramment soutenu que les rivières non navigables appartiennent sans distinction aux riverains est assez singulière, pour ne rien dire de plus; elle est même démentie par le relevé des citations que Championnière donne, dans son ouvrage, page 692, § VII, du chap. X, sur le droit des rivières.

Quant à l'effet qu'il attribue à l'accensement fait par les seigneurs de leurs domaines par rapport aux eaux, il est en opposition directe avec ce que dit Henrion de Pansey que nous avons cité déjà et qui affirme positivement que le seigneur est *propriétaire de tout ce qu'il n'a pas aliéné, de toutes les parties qu'il n'a pas comprises dans les baux à cens qu'il a jugé à propos de faire* et que le sol des rivières navigables *ne fait partie d'aucun des baux à fief ou à cens*, et qu'il est demeuré dans les mains du seigneur féodal; (Dissert. Féodales, Tome 1er., Des Eaux, § VII, p. 659, col. 1ère.,) ce qui veut dire clairement que les accensements n'ont jamais été censés comprendre les rivières non navigables, quand le seigneur ne les a pas formellement aliénés. En supposant ce passage de Souchet exactement cité, ce qu'on ne peut vérifier sans avoir l'ouvrage même de l'auteur devenu très rare, on peut ajouter que sa doctrine est opposée à celle de tous les feudistes et des arrêts qui accordent la possession des petites rivières aux seigneurs; car si elles avaient été comprises de droit dans les baux à cens, après un laps de temps la plus grande partie des seigneurs aurait dû s'en trouver dépouillée au profit des riverains et censitaires auxquels tant de domaines avaient été concédés. Le droit exclusif des seigneurs de bâtir des moulins ou des usines sur ces rivières, ou de permettre d'en bâtir,

attesté par tous les monuments de la jurisprudence féodale ne serait qu'une chimère. Non. Il faut rejeter la doctrine de Souchet et en tout événement dire qu'elle n'est pas applicable aux concessions de ce pays qui ne comprennent jamais les eaux qui baignent les héritages accensés, lesquels, comme on l'a déjà remarqué, ont toujours pour limites ces rivières et, en outre, *une mesure fixe et déterminée*, pour nous servir des expressions du passage du Répertoire de Guyot précité. Sur quel principe, le censitaire pourrait-il ici réclamer le lit de la rivière qui n'est point comprise dans sa concession ?

Beaucoup de seigneurs par un excès de précaution se sont réservé expressément les rivières et les cours d'eau dans les concessions qu'ils ont faites de leurs terres. On a prétendu contester la légalité de ces réserves dont Souchet même admet la validité. Et sous quel prétexte ? Sous le prétexte que l'arrêt de 1711 enjoint au seigneur de concéder à titre de redevance, des terres aux habitants qui leur en demanderaient; sans répéter ce qui a été dit de cette injonction, dans la première partie de ce mémoire, et en admettant tout l'effet que comportent ses termes mêmes, il est impossible d'y trouver l'intention de priver les seigneurs du Canada de jouir des droits et priviléges que leur qualité de seigneurs haut-justiciers, leur titre de seigneurs féodaux et leurs brevets de concession leur donnaient sur les eaux qui traversaient ou baignaient leurs fiefs. Comment concilier cette intention avec les droits très étendus que plusieurs de ces brevets leur donnent expressément sur des rivières considérables et même sur des fleuves navigables ? A moins de supposer au roi de France le dessein de faire des seigneurs en Canada de simples fermiers, procureurs, agens, administrateurs, (car on leur a donné ces diverses qualifications,) on ne peut lui prêter celui de les priver des prérogatives et avantages inhérens aux biens nobles dont il jugeait à propos de les gratifier. Il ne fallait pas leur donner des droits de justice, de bacs et autres que les seigneurs ont exercés sous la domination française et qu'on ne peut supprimer sans indemnité, quand ils peuvent être une source de profit.

Quelque soit l'autorité de l'arrêt de 1711, quelques soient les effets qu'on puisse lui attribuer, son auteur n'a jamais eu ni pu avoir l'intention d'imposer aux seigneurs l'obligation de concéder les rivières, et nulle part il ne l'a exprimé. Ce sont des terres et des terres *limitées et ayant une mesure déterminée* que les seigneurs devaient concéder. Tel est le système de concessions qui a été suivi généralement et de tout temps dans la colonie, et qui exclut nécessairement le censitaire de la propriété des rivières.

Il peut y avoir des censitaires ici comme en France, en possession d'exploiter les forces motrices de quelques cours d'eau, de quelques rivières non navigables, car les seigneurs peuvent, soit en les louant, soit en les vendant même, utiliser ce genre de propriété, comme on le faisait en France. Mais cette faculté de la part du censitaire d'exploiter les rivières seigneuriales suppose une concession des seigneurs auxquels elles appartiennent, et le titre de cette concession non plus que ses effets ne peut devenir un objet de discussion devant ce tribunal spécial, comme on l'a déjà fait remarquer.

Il est quelques observations auxquelles il est bon de répondre de suite. On a dit que si les seigneurs n'étaient pas propriétaires des deux rives de la rivière, ce

genre de propriété leur était inutile, qu'ils n'en pouvaient jouir. On sent que si le droit du seigneur à la propriété de la rivière et du sol sur lequel elle coule, repose sur la loi et la jurisprudence féodale, cet argument *ab inconvenienti*, ne pourrait y porter la moindre atteinte. Et puis l'on a vu plus haut que les héritages situés le long des rivières seigneuriales étaient grevés d'une servitude de passage au profit du seigneur. L'on a dit aussi que, si le riverain n'était pas considéré comme propriétaire des eaux non navigables à l'exclusion du seigneur, celui-ci pourrait concéder le sol de la rivière à un autre que le riverain et au préjudice de ce dernier dont la propriété ne se trouverait plus bornée par la rivière. On a cité l'ouvrage de Bordeaux, auteur moderne, sur la Législation des Cours d'Eau, et qui à la page 94 signale cet inconvénient. Ce raisonnement, pas plus que celui dont on vient de parler, ne peut détruire le droit de propriété du seigneur. On doit supposer que le seigneur accorderait la concession de préférence au riverain, comme étant le plus intéressé à l'obtenir, s'il jugeait à propos de la demander. Du reste ce droit même de préférence qui se concilierait très bien avec le droit de propriété sur les eaux, n'est pas un droit que le riverain puisse réclamer, comme droit légal, ainsi que la Cour Supérieure de Québec le 21 Juin 1854 l'a décidé, dans une cause où la couronne était partie contre Ebenezer Baird. Décision des Tribunaux du Bas-Canada, Tome IV, page 325.

Comme Championnière invoque au soutien de ses opinions celle de Merlin, il est à propos de s'arrêter un moment à quelques uns des articles de ce jurisconsulte qui ont rapport à la question des eaux.

Dans son Répertoire de Jurisprudence, au mot Rivière, Tome 30, page 83, No. 1, Edit. de Bruxelles, Merlin, sur la question controversée de savoir, si les rivières non navigables ni flottables appartenaient aux seigneurs haut-justiciers, ou si elles faisaient partie des propriétés dont elles bordaient les rives, renvoie le lecteur à l'article Moulin du même Répertoire, § VII, Art. I, No. IV.

Quoiqu'il en soit, Merlin, dans ce dernier article, se prononce en faveur des seigneurs et regarde leurs droits comme étant fondés sur le droit commun. On peut s'en convaincre par le passage suivant: " Il n'est donc pas vrai, comme " l'avance Souchet, sur l'article 29, de la Coutume d'Angoumois, que Guyot, Le " Bret et Chopin sont les seuls auteurs qui aient prétendu que les seigneurs " étaient propriétaires des ruisseaux. On voit au contraire que la plupart des " autres jurisconsultes ont embrassé leur sentiment. C'est même ce qu'ont fait " clairement Loyseau, des seigneuries, ch. XII, No. 120, et Coquille sur l'article 1, " Tit. 16, de la Coutume de Nivernois, quoique Souchet les cite en faveur de " l'opinion contraire."

L'auteur continue en disant; *une fois ce principe admis*, nul doute que nous ne " devions tenir pour maxime qu'on ne peut bâtir un moulin sur une rivière non " navigable, sans la permission du seigneur." Ensuite il cite Loysel dans ses Règles de Droit Coutumier, et Dubost, Jurisprudence du Conseil sur les francs fiefs et amortissemens, Tome II, page 431, comme établissant également que du principe que les petites rivières appartiennent aux seigneurs, " il suit que le " droit de bâtir moulin sur ces petites rivières, est un droit de propriété doma- " niale, c'est-à-dire, de seigneurie féodale ; et par conséquent que personne ne " peut avoir ce droit sans la permission du seigneur."

Dans le même article se trouve cité un arrêt rapporté par La Rocheflavin, des droits seigneuriaux ; un autre par Fromental, aux mots droits seigneuriaux, et un autre du Parlement de Paris, rapporté par Henrys.

En supposant que Merlin ne soit pas l'auteur de cet article qu'on trouve aussi dans le Répertoire de Guyot, il n'en est pas moins vrai qu'il en adopte les principes et dès lors il n'est pas surprenant que ce jurisconsulte éminent ait été cité par d'autres comme reconnaissant les droits des seigneurs sur les rivières non navigables.

Dans un autre article des Questions de Droit de Merlin, (celui Cours d'Eaux, Tome 4, § I, p. 388, Edit. de Bruxelles) on a examiné si " les lois qui ont aboli la " féodalité, ont porté atteinte aux concessions faites par les ci-devant seigneurs, " du droit de cours d'eau, des ruisseaux ou petites rivières, coulant dans leurs sei- " gneuries ?" L'auteur a donné ses conclusions dans une espèce, où cette question s'est élevée à l'occasion d'une concession que l'ancien gouvernement avait faite d'un cours d'eau, comme seigneur haut-justicier de Greisambach, et que ce jurisconsulte prétendait être nulle. Sans entrer dans le détail de ses arguments que l'on trouve exposés au long dans ce dernier article, remarquons que Merlin a prétendu que, si les seigneurs n'ont jamais eu ni pu avoir sur les rivières non navigables de véritables droits de propriété ; que s'ils n'y ont jamais pu prétendre que la justice, et si c'est de la confusion de leur qualité de justicier avec celle de propriétaire qu'est dérivé pour eux le droit exclusif d'en concéder les eaux, il est indubitable que l'abolition de leur justice les a privés de tous leurs droits, de toutes leurs prétentions sur ces rivières. C'était donc sur l'abolition formelle des droits de justice en France, en vertu d'une loi expresse, que les raisonnements de cet auteur étaient fondés, néanmoins ses conclusions ne furent pas adoptées, et la cour de cassation maintint la concession donnant comme motif, que les lois abolissant la féodalité n'ont jamais pu être applicables à la validité et à la conservation *d'un droit de propriété sur un cours d'eau, droit qui appartenait alors au pouvoir qui l'a cédé ;* c'était le gouvernement, comme seigneur haut-justicier, ainsi qu'on vient de le voir. Il est évident dès lors que la cour a envisagé comme constituant un droit de propriété, celui que possédait le haut-justicier sur les eaux. Merlin, après avoir examiné cette partie de l'arrêt qui lui avait paru d'abord fort étrange, dit qu'en y regardant de plus près, il n'y a trouvé d'autre défaut que de n'être pas assez motivé et convient que ce droit de cours d'eau emportait naturellement la propriété du lit sur lequel les eaux roulaient.

En soutenant que les seigneurs hauts-justiciers n'ont jamais eu un droit de propriété sur les rivières non navigables, qu'ils y avaient seulement un droit de justice, Merlin se trouve en contradiction avec Troplong et une foule d'autres jurisconsultes qui les regardaient comme propriétaires de ces rivières ; il n'est donc pas surprenant que la cour de cassation ait rejeté cette doctrine.

Quant aux inductions que Merlin a prétendu tirer de l'abolition des droits de justice, elles ne peuvent recevoir d'application en ce pays ; car ces droits n'y ont jamais été supprimés en vertu d'une loi spéciale, comme ils l'avaient été en France en vertu de celle du 13–20 Avril 1791, qui avait décrété l'abolition de *tous les droits dépendant de la justice seigneuriale.* Ici, rien de semblable. Quelques uns de ces droits à la vérité ne sont pas exercés, mais d'autres, comme

le droit de propriété des rivières non navigables, peuvent l'être et le sont réellement, et l'on n'a, comme nous l'avons démontré, aucun prétexte pour en spolier les seigneurs.

Merlin s'est encore occupé de la question des eaux non navigables, à l'article Pêche, Questions de Droit, Tome 11, § I, p. 244, 245, Edit. de Bruxelles. La question réelle à décider était de savoir si les ci-devant seigneurs qui avaient, avant 1789, la possession immémoriale du droit exclusif de la Pêche dans les rivières non navigables, peuvent encore y exercer ce droit le long des héritages dont ils ne sont pas propriétaires. A cette occasion l'auteur a cru devoir examiner la question de la propriété des rivières non navigables, examen qui n'était pas nécessaire à sa solution, puisque l'abolition de la féodalité française suffisait pour la résoudre, ainsi qu'il le reconnait lui-même. Néanmoins, à cette occasion il a jugé à propos de contester le droit de propriété des seigneurs dans les rivières non navigables et d'exprimer une opinion opposée à celle qu'il avait adoptée à l'article Moulin, dans son Répertoire, et que nous avons cité plus haut. Sur quelle autorité se fonde-t-il pour soutenir cette dernière opinion ? sur quelques autorités qui ont déjà été discutées, telles que celles de Guy-Pape, de Boucheul, mais c'est surtout Souchet qu'il invoque ; il cite de ce commentateur le même passage dont il a signalé et démontré la fausseté au même article Moulin, dans son Répertoire. Dans cet article sur la pêche page 247, il affirme qu'un examen réfléchi *du plus grand nombre des auteurs qui ont écrit longtemps avant la révolution* conduit au résultat que les rivières n'appartenaient pas aux seigneurs, assertion que dément la lecture des feudistes et que Merlin avait d'avance réfutée lui-même dans son article Moulin, en disant, comme on l'a vu, *que la plupart des jurisconsultes* ont embrassé le sentiment de Guyot, Le Bret et Chopin, en faveur des seigneurs et de leurs droits de propriété sur les rivières non navigables. Qu'en conclure ? C'est que ce savant jurisconsulte dans son article sur la pêche a écrit sous l'inspiration d'idées hostiles aux droits féodaux et de justice, et a perdu de vue les maximes de l'ancienne jurisprudence féodale. Du reste, quelques jurisconsultes citent Merlin comme ayant appuyé de son autorité, les droits des seigneurs sur ces mêmes rivières. M. Raymond Bordeaux, dans son Traité de la Législation des Cours d'Eaux, page 80, No. 40, le cite comme ayant accrédité l'opinion que les seigneurs étaient propriétaires des petites rivières, et M. Mall, avocat français, dont nous reproduirons plus tard l'opinion, dit que "Merlin, dans son Répertoire, V°. Moulin, § VII, Art. 4, nous apprend *que* " *généralement les auteurs étaient d'accord* pour reconnaître que les lits et les " eaux des rivières non navigables ni flottables appartenaient aux seigneurs dans " le territoire desquels elles coulaient, en sorte que si une rivière partageait deux " seigneuries, chaque seigneur de son côté en avait la propriété." En effet, Merlin, dans cet article se prononce en faveur des seigneurs. Il n'y a pas à s'y méprendre. C'est peut-être s'arrêter trop longtemps sur cet auteur, mais il est cité avec tant de complaisance par Championnière et par nos savants adversaires, qu'il était à propos d'exposer les diverses opinions de ce célèbre jurisconsulte sur cette matière et de faire remarquer à quelles occasions et dans quelles circonstances il les a exprimées, afin de les mieux apprécier.

Remarquons encore que Championnière a fait différentes catégories des auteurs qui se sont prononcés sur la question présente. D'après ce qui précède, nous devons dire avec assurance que les seigneurs peuvent, dans leurs prétentions aux eaux, s'appuyer de l'opinion des auteurs qui composent ces diverses catégories, c'est-à-dire de ceux qui attribuent la propriété des rivières aux seigneurs hauts-justiciers, de ceux qui l'attribuent aux seigneurs féodaux, et encore de ceux qui l'attachent aux titres et à la possession. Car la plus grande partie des seigneurs en Canada réunit les qualités de hauts-justiciers et de seigneurs féodaux, et tous sont seigneurs féodaux et en outre ont acquis, en vertu de leurs titres, un droit aux rivières, droit qui a été admis résider dans leurs personnes, tant qu'ils ne l'ont pas concédé. Quant à la possession, les seigneurs pourraient l'invoquer et la prouver, preuve qui ne peut être reçue par ce tribunal, comme on l'a déjà remarqué.

La jurisprudence des cours en ce pays constate que les rivières non navigables sont aux mains des seigneurs et non des riverains. Ainsi dans la cause d'Antoine Gadioux St. Louis et autres, Appelants, et Augustin Gadioux St. Louis et Pierre Benjamin Dumoulin, Intimé, dont on trouve l'exposé dans les rapports de M. Okill Stuart, page 574, la cour a reconnu que le seigneur était propriétaire du sol de la rivière Yamachiche, rivière non navigable. Quant à l'eau qui y coule, l'honorable juge qui a prononcé le jugement a observé qu'il n'était pas, à proprement parler, propriétaire de l'eau, mais qu'il n'en avait qu'un droit d'usufruit, qui s'opposait à ce qu'il détournât le cours de la rivière au préjudice d'un autre seigneur co-propriétaire aussi par indivis de la dite rivière. Suivant l'opinion de plusieurs jurisconsultes, l'honorable juge se serait exprimé d'une manière plus exacte en disant que le seigneur est propriétaire du sol et de l'eau qui coule dessus, mais que ce droit de propriété, comme plusieurs autres, est sujet à un droit de servitude au profit des autres seigneurs propriétaires du même cours d'eau au-dessus ou au-dessous qui ne doivent pas être privés de pouvoir user de ses eaux. Mais toujours est-il que, dans la pensée de la cour, c'était les seigneurs et non les riverains de la rivière Yamachiche qui devaient être considérés propriétaires de cette rivière. Néanmoins ces riverains sont nombreux, car la rivière en est bordée.

Dans la cause de Boissonnault, Appelant, et Oliva, Intimé, citée plus haut, l'Appelant allègue dans son factum un jugement de la Cour du Banc du Roi du District de Québec sur action intentée par Jean Baptiste Couillard Dupuis, comme seigneur de partie du fief et seigneurie Couillard, contre Oliva, l'Intimé, maintenant le seigneur dans la possession des eaux de partie de la Rivière du Sud. Il est question dans le même factum d'un autre jugement qu'on invoque comme maintenant le droit du seigneur aux eaux non navigables et ce, dans une instance de Caldwell contre Fortier et Beaudoin. Dans cette dernière cause, la Cour du Banc du Roi de Québec a déclaré, par son jugement du 20 juin 1823, la rivière Bruyante dite rivière St. Henry située en la paroisse St. Henry, seigneurie de Lauzon, appartenir au demandeur, seigneur de cette seigneurie et faire partie du domaine de la dite seigneurie de Lauzon, *et n'être partie ni accessoire de la terre ni de l'isle appartenante au dit défendeur Jean Baptiste Beaudoin*, et en conséquence a condamné le défendeur Louis Fortier à démolir la digue ou chaussée qu'il avait érigée et bâtie dans la dite rivière.

La question n'a pas pu être décidée d'une manière aussi précise sur l'action intentée par Pierre Charay contre Peter Burnet, écuier. Le demandeur l'a portée simplement en dommage, alléguant que les ouvrages faits dans la Rivière Noire, dont il était propriétaire comme seigneur de la seigneurie des Grondines, faisaient refluer l'eau sur ses terres et l'empêchaient de bâtir un moulin banal. Ce n'est pas en qualité de riverain que le défendeur Burnet prétendait avoir le droit de faire sur la Rivière Noire les ouvrages dont se plaignait le demandeur. Il alléguait seulement que la Rivière Noire à l'endroit mentionné par le demandeur, lui appartenait comme faisant partie d'un fief d'un arpent et un tiers de large de front sur dix lieues de profondeur, vendu et inféodé par François Hamelin, seigneur de partie de la seigneurie des Grondines, à François Hamelin, et dont un arpent de large sur la même profondeur de dix lieues avait été cédé au défendeur; que les ouvrages dont il s'agissait avaient été faits dans l'étendue de son fief, et qu'il n'avait fait qu'user de son droit.

Après des opérations d'arpentage, il fut constaté qu'aucune partie de l'emplacement du défendeur ne se trouvait dans son arrière-fief, mais que cet emplacement était *au contraire entièrement situé dans la seigneurie* du demandeur.

La Cour Inférieure du Banc du Roi pour le District de Québec condamna, le 19 Février 1825, le défendeur à démolir partie de sa chaussée de manière à remettre dans son canal ordinaire la Rivière Noire.

Ce jugement a été confirmé en appel le 18 Janvier 1826. Le défendeur Burnet était riverain, mais ce n'est pas comme tel qu'il a cru pouvoir exercer des droits sur la Rivière Noire, c'était comme seigneur de fief, et parce qu'elle était en partie dans son fief, ce qu'il n'a pas prouvé.

C'est ici le lieu d'invoquer à l'appui des droits des seigneurs un document vraiment important. C'est un rapport du comité de l'honorable conseil exécutif, en date du 4 Octobre 1848, approuvé par son excellence le gouverneur-général, le 7 du même mois. L'opinion légale que l'on y trouve émise sur les rivières a dû nécessairement recevoir la sanction des officiers de la couronne. Il s'agissait de deux lots de terre situés dans la seigneurie de Lauzon et bornés par la rivière Etchemin dont le propriétaire désirait obtenir une commutation de tenure : " Dans cette rivière," dit ce rapport, " se trouve vis-à-vis le premier lot un pouvoir " d'eau qui sert depuis plusieurs années à alimenter une petite usine pour manu- " facturer de la laine, que le propriétaire de ce lot (M. Larochelle) y a construite " avec la permission de Sir John Caldwell, lorsqu'il était seigneur de Lauzon, " suivant acte du 17 Septembre 1830......avec défense expresse de construire " sur les dits lots de terre, et de faire tourner, au moyen de la dite rivière, aucuns " moulins à farine ou à scie, etc."

" Plus tard, en 1838," continue le rapport, " il fut permis à M. Larochelle, " par acte du 3 Octobre, que lui consentit l'agent du même Sir John Caldwell,.. " ....de se servir du même pouvoir d'eau, pour les moulins à farine et à scies " qu'il avait construits au même endroit que son moulin à carder ; mais cette " permission n'était que durant bon plaisir, et était révocable et devait cesser à " la première réquisition qui serait faite de la part du seigneur, qui devait rece- " voir pour considération de cette permission tant qu'elle durerait, le tiers des " grains qui seraient gagnés au dit moulin."

Il s'agissait de savoir si l'on ferait entrer dans l'estimation qui devait être faite pour parvenir à la commutation le privilége de se servir des eaux de la rivière Etchemin, tel qu'il avait été accordé à M. Larochelle.

La solution de cette question dépendait nécessairement de celle de savoir à qui appartenait la propriété de la rivière Etchemin, si c'est à la couronne ou aux censitaires riverains? Or, voici celle que donne le rapport: "Que cette rivière "soit regardée comme navigable ou flottable, ou bien qu'on la considère comme "non navigable ou non flottable, ses eaux de même que son lit appartiennent à "la couronne. En France, d'après l'ancienne jurisprudence qui est la nôtre "aujourd'hui, le cours et le lit des rivières navigables et flottables était la pro-"priété du souverain, tandis que celles qui n'étaient ni navigables ni flottables "appartenaient, et quant à leur cours et quant à leur lit, aux seigneurs féodaux "ou hauts-justiciers; plusieurs fois les propriétaires riverains dont les héritages "aboutissaient à des rivières non navigables, ont émis la prétention qu'elles leur "appartenaient, mais ces prétentions ont été tant de fois déclarées mal fondées "par les tribunaux, que, lors de l'abolition du système féodal en France, cette "question ne souffrait plus de difficulté, et les droits des seigneurs à cet égard "étaient si bien reconnus qu'après l'extinction de la féodalité, ces rivières ne "sont pas allées aux propriétaires riverains, mais sont entrées dans le domaine "public auquel elles appartiennent actuellement, à l'exclusion des propriétaires "riverains."

"Ainsi, dans le cas actuel, la propriété de la rivière Etchemin appartient à la "couronne; si elle est navigable ou flottable, elle lui appartient comme souveraine "de l'Etat, si elle n'est ni navigable ni flottable, *elle lui appartient encore comme* "*représentant le seigneur de Lauzon*, en vertu de l'acquisition faite de la dite "seigneurie."

Le rapport conclut par recommander que la demande de M. Larochelle pour commuer lui soit accordée, mais que, dans l'acte qui sera dressé, *il soit expressément fait exception et réserve, en faveur de la couronne, du privilége d'eau susmentionné.*

Qui ne sera frappé du contraste que présente l'opinion émise dans ce rapport avec celle soutenue sur la même question, par ceux qui représentent aujourd'hui la couronne. *Vide*, Nos. 28, 29 et suivants, des propositions de droit soumises de la part de la couronne à la cour seigneuriale. Ajoutons que celle du rapport n'est que l'expression fidèle de la loi et de la jurisprudence féodale, tandis que celle contenue dans les propositions, n'est fondée que sur des théories qui divisent les savans et repoussées par quelques-uns des plus estimables, sur des opinions isolées et sur des maximes empruntées même à une législation étrangère, comme on a pu le voir dans le cours de ces remarques. Aussi est-ce d'après ce rapport que la couronne a agi et non d'après les doctrines de ses nouveaux conseillers. Elle n'a pas cru devoir abandonner les droits que la loi lui reconnaît sur les eaux non navigables comme aux autres seigneurs du pays. Pourquoi exiger de ces derniers qu'ils s'en dépouillent quand la couronne les conserve.

Voyons maintenant comment cette question des eaux non navigables a été envisagée par les jurisconsultes français du jour. Cet examen fera voir qu'en traitant la question de savoir si elles appartiennent à l'état ou aux riverains, la

plupart d'eux ont reconnu les droits que les seigneurs avaient sur ces eaux, sous le régime féodal.

Les lois abolitives de la féodalité ont fait disparaître en France et les droits de justice et les droits féodaux, et dépouillé les seigneurs, de la propriété des cours d'eau et rivières non navigables, ce qui a soulevé la question de savoir si c'était l'état ou les riverains qui leur succéderaient dans la possession de ces rivières. Les jurisconsultes qui se sont déclarés pour les riverains ont puisé leurs motifs de décision dans les dispositions de ces lois, ou dans les articles du Code Civil qui fut depuis donné à la France. L'acte seigneurial de 1854 a été conçu dans un esprit tout à fait différent de celui de ces lois. Car il laisse les seigneurs, même après l'extinction du système féodal, maîtres, à certaines conditions, des cours d'eau et rivières non navigables, si avant cette époque leurs droits et leurs titres les leur attribuaient, question que le tribunal est appelé à décider. Ainsi, il serait inutile de prêter aucune attention à la controverse soulevée à cet égard, et dont la solution, qu'elle soit en faveur de l'état ou des riverains, ne peut, en réalité, influer sur les droits des seigneurs en ce pays. Néanmoins, comme les jurisconsultes qui y ont pris part ont été entraînés à examiner quels étaient les droits des seigneurs sur les eaux sous le régime féodal, il est à propos de faire connaître l'idée qu'ils en avaient. La plupart d'entre eux reconnaissent la légitimité de ces droits.

On a déjà cité quelques passages de l'ouvrage de M. Rives, conseiller à la Cour de Cassation, sur la propriété du cours et du lit des rivières non navigables. Après avoir examiné la question de la propriété dans la section II intitulée, Examen de la Question (des eaux non navigables) Dans les Temps Antérieurs, à la loi des 4–5 Août 1789, et l'avoir fait avec autant d'érudition que de logique, cet auteur conclut ainsi son travail, page 48. " Il s'en suit de tout ce qui pré- " cède qu'au moment où l'assemblée constituante s'ouvrit, les seigneurs féodaux " ou hauts-justiciers possédaient, en vertu de notre droit public, la pleine pro- " priété de tous les cours d'eau qui n'étaient ni navigables ni flottables ; la Cour " de Cassation le reconnut contre les conclusions de M. Merlin, le 23 Ventose, " an X. Elle l'a encore déclaré par son arrêt du 19 Juillet 1830."

" De là il résultait que les isles, les islots et les attérissements qui se formaient " dans les petites rivières, leur appartenaient au même titre que ceux d'une " rivière navigable faisaient partie du domaine de la couronne, en vertu de l'or- " donnance de 1669 ; qu'ils avaient exclusivement le droit de *pêche*, *d'épaves* et de " *marche-pied* sur ces petites rivières."

" Qu'on ne pouvait y construire sans leur permission ni des moulins, ni des " écluses, puisque c'était à eux d'empêcher tout ce qui en aurait dégradé le " cours, et eut été dommageable au public et aux particuliers." " Les seigneurs " féodaux ou hauts-justiciers étaient également propriétaires des ruisseaux et " de toutes les eaux qui s'écoulaient dans tout le circuit et l'enceinte de leur ter- " ritoire." *Vide*, cet auteur depuis page 20 jusqu'à page 50 inclusivement.

L'auteur d'une notice sur cet ouvrage insérée dans le 42e volume de la Revue de M. Wolowski, page 174, remarque que cette opinion est aussi celle de M. Troplong, et ajoute qu'on peut dès lors considérer *ce point comme mis hors de toute contestation.* Il ajoute que le dissentiment commença entre les deux savans ma-

gistrats à ce qui regarde la nouvelle législation, et tandis que M. Troplong pense que le droit de l'état, *qui avait succédé aux anciens seigneurs*, fut modifié par les dispositions nouvelles des lois modernes françaises, M. Rives soutient que les droits *des anciens seigneurs* passèrent tout entiers au domaine public, et sont restés dans ce domaine.

On voit que c'est toujours l'héritage des seigneurs et leurs droits dans les eaux qu'il s'agit de recueillir. Pas plus que les riverains, l'état n'en était donc en possession, sous le régime de la féodalité. Ce fait est très significatif et prête assurément beaucoup de force aux raisonnemens de ceux qui les regardent comme propriétaires des petites rivières.

M. Proudhon, dans son Traité du Domaine Public, dit que " dans l'ancien ordre de choses, les seigneurs avaient seuls le droit de pêche dans les petites rivières, qu'ils disposaient des cours d'eau, soit en construisant eux-mêmes des usines, soit en accordant à d'autres le droit de les y construire et de les posséder ; qu'ils vendaient même à prix d'argent les droits de prise d'eau, etc." Il ajoute que les rois eux-mêmes exerçaient les mêmes droits sur les terres dont ils étaient seigneurs. C'est ce que fait voir un édit de Louis XIV, du mois d'octobre 1694, inséré au commentaire de Simon, sur l'article 44, titre 27, de l'ordonnance de 1669. On y trouve en effet, continue l'auteur, que ce prince voulant user, *dans ses fiefs particuliers, comme les autres seigneurs dans leurs terres*, du droit de régler l'usage des eaux soit des petites rivières soit des ruisseaux, fit établir un tarif de perception des redevances dues à ce sujet, etc. Cet auteur est d'avis que, depuis l'abolition de la féodalité, le corps et le très-fonds des petites rivières appartiennent au domaine public. *Vide*, Traité du Domaine Public, par Proudhon, Dijon 1834, Tome III, page 328, No. 934, 935, page 329, No. 1. Le même auteur, à la page 463, No. 1053, reconnaît la légitimité des concessions faites par les anciens seigneurs pour construction d'usines sur les rivières non navigables.

Daviel, auteur qui appuie les prétentions des riverains actuels en France, ne peut disconvenir que les seigneurs avaient des droits sur les rivières non navigables, car, suivant lui, dans beaucoup de provinces, ils parvinrent à convertir en attributions de propriété les attributions de police. Il ajoute que cette méthode d'usurpation fut toujours à leur usage et que c'était ainsi qu'ils étaient parvenus à changer en fief les bénéfices qui ne leur avaient été confiés par la couronne qu'à titre d'administration temporaire. Daviel, des Cours d'Eau, Tome II, p. 16. Quant au reproche d'usurpation, on a vu ce qu'il en faut penser surtout en ce pays. Du reste, cet auteur reconnaît la validité des concessions faites par les seigneurs de leurs droits, sur les eaux non navigables et qu'elles doivent être maintenues, puisque " le droit des seigneurs sur les cours d'eau non navigables," selon lui " ne saurait être contesté." *Vide*, page 170, 171 de l'ouvrage cité en dernier lieu, No. 503.

Parmi les auteurs modernes qui ont reconnu la légitimité des prétentions des seigneurs aux eaux non navigables, il ne faut pas omettre M. Foucart, professeur de droit et auteur d'un article inséré dans la Revue de Législation de M. Wolowski, dans lequel il a traité la question de la propriété des cours d'eau non navigables. On a déjà eu occasion de citer la partie de cet article

où l'écrivain fait les remarques les plus judicieuses sur les auteurs qui, pour décider la question actuelle, ont emprunté au droit romain des textes souvent mal compris, au lieu de consulter les principes du droit féodal, et où il établit que sous le régime de la féodalité les rivières non navigables et non flottables appartenaient aux seigneurs féodaux.

M. Paul Royer, professeur de droit à la Faculté de Paris, fait la même observation à l'occasion de jurisconsultes modernes qui se sont prononcés en faveur des riverains, ajoutant que cette habitude de juger des questions de droit français par des textes du droit romain, à laquelle cèdent ceux qui même en reconnaissent l'inconvénient, a conduit ces jurisconsultes à poser en principe que les riverains en France sont aujourd'hui propriétaires des rivières non navigables. *Vide*, Wolowski, Revue de Législation, Tome I, p. 459.

Pour revenir à M. Foucart, il fait voir que depuis la féodalité éteinte les riverains n'ont aucun droit aux eaux non navigables, et que ce ne sont point eux, mais l'état qui est en possession de ces eaux et qui plusieurs fois a vendu le lit des petites rivières sans aucune réclamation de la part des riverains, circonstance qui, d'après l'auteur, prouve que les riverains pensent comme l'administration en France sur leur prétendu droit de propriété sur ces rivières. C'est en effet une preuve convainquante qu'ils n'y exercent pas les droits de propriétaires. *Vide*, M. Wolowski, Revue de Législation et de Jurisprudence, Tome IV, page 194, et suivantes.

" Dans presque toute la France, dit Pardessus, les rivières non navigables " appartenaient aux seigneurs; souvent une rivière était partagée entre deux " seigneuries et le milieu du lit en formait la limite. Ces seigneurs y avaient " exclusivement le droit de pêche et leur permission était nécessaire pour y " établir des moulins ou des usines."

Plus loin, l'auteur ajoute que les moulins et les établissements de tout genre qui ont été construits soit par les seigneurs eux-mêmes, soit de ceux qui avaient obtenu d'eux la permission de les ériger, doivent subsister, et que leur existence repose sur le titre le plus solide, que les lois qui dans le cours de la révolution *furent le plus désavantageuses aux seigneurs et aux actes de leur autorité, ont reconnu ces principes.* *Vide*, Pardessus, Traité des Servitudes, Tome I, part. II, ch. I. sect. I. § III p. 229, No. 95, Edit de 1838.

M. Chegarey, procureur général à la Cour de Cassation sous le règne de Louis Philippe, ayant été consulté sur la question de savoir si, avant 1792, le lit des rivières non navigables appartenait aux seigneurs comme dépendance de la propriété seigneuriale, a répondu :

" Oui, sans aucune espèce de doute, les cours d'eau non navigables et leurs " lits *appartenaient aux seigneurs comme seigneurs* dans toute l'étendue de leurs " seigneuries."

On lui a demandé si les seigneurs avaient un droit de police ou de contrôle sur les eaux de ces rivières non navigables dans les limites de leurs seigneuries, s'ils avaient le droit d'établir des moulins sur ces cours d'eau et de disposer des forces motrices résultant de leurs chutes.

Il répond : " Cette question rentre dans la précédente, les seigneurs disposaient des cours d'eau dont il s'agit, comme de *choses à eux appartenant en*

" *leur qualité de seigneurs*, ils établissaient à leur volonté des moulins ou autres " usines, ou bien concédaient le droit d'en établir, aux conditions qu'il leur " plaisait de régler. Ces concessions n'ont pas cessé d'être respectées."

M. Mall, autre avocat français, consulté sur la même question, après avoir observé que c'était une question un peu controversée, cite Merlin, comme on l'a vu plus haut. Il nous apprend, ajoute M. Mall, que *généralement* les auteurs étaient d'accord pour reconnaître que les eaux et le lit des rivières non navigables ni flottables appartenaient aux seigneurs dans le territoire desquels elles coulaient, ensorte que si une de ces rivières partageait deux seigneuries, chaque seigneur, de son côté, en avait la propriété.

Parmi les auteurs modernes, Dalloz est encore un de ceux qui ont soutenu que, sous le régime féodal, les seigneurs étaient devenus propriétaires des petites rivières sur lesquelles ils vendaient des prises d'eau pour l'irrigation des champs ou construction d'usines. *Vide* Dalloz, Jurisprudence Générale du Royaume, Recueil Périodique, année 1834, lère partie, p. 108.

Un des articles les plus intéressants sur l'usage et la propriété des eaux courantes se trouve dans le Tome III de la Revue Critique de Législation et de Jurisprudence. Il est de M. Sacase, conseiller à la Cour Impériale de Toulouse. Ce sujet y est traité avec beaucoup d'érudition et de logique.

L'auteur repousse cette considération qui consiste à dire que la mobilité de l'eau courante est un obstacle à ce que le droit de propriété s'y attache. Il admet qu'il ne saurait être aussi étendu qu'un droit de propriété ordinaire, mais, quoique restreint, il n'en conserve pas moins les principaux effets qui se rattachent à la propriété en général. Il démontre que les propriétaires riverains ne peuvent être considérés comme propriétaires des eaux. Il signale le fait important que les riverains dépossédés par les innombrables canaux ouverts depuis un demi siècle n'ont jamais reçu l'indemnité afférente à toute expropriation.

Il ajoute à la page 327, que les seigneurs-justiciers avaient tout à la fois la police et la *propriété foncière* des cours d'eau non navigables, et qu'ils avaient cette propriété même dans les pays allodiaux. Citons ses propres expressions à ce sujet: " C'est une de ces vérités qui sont marquées au coin de la notoriété " historique. Un jurisconsulte contemporain a entrepris de la renverser, mais " sa dissertation, quoiqu'elle s'appuie sur une savante exploration du régime " féodal, n'est peut-être pas destinée à changer les convictions. Déjà Merlin " avait essayé, devant la Cour de Cassation, d'établir que le droit exclusif de " concéder les eaux des petites rivières était dérivé, pour les seigneurs-justiciers, " de la confusion de leur qualité de justicier avec celle de propriétaire, et il en " concluait que ces concessions ne pouvaient être maintenues. Cependant, sa " puissante parole échoua dans le développement de cette thèse. C'est qu'en " effet, juger avec les idées de la légalité moderne ces temps où aucun pouvoir " n'était défini, où l'usurpation prenait si souvent la couleur du droit et le droit " celle de l'usurpation, est une source d'erreurs très commune. L'exercice d'un " droit privatif de propriété par les seigneurs-justiciers sur les simples rivières " était un fait à peu près universel. Voilà ce qui paraît certain. Qu'ensuite il " y ait eu, dans notre ancienne jurisprudence nationale, des écrivains qui contestèrent déjà à la féodalité ce droit de propriété qu'elle s'était arrogé sur les

" rivières, c'est ce qui ne saurait surprendre ceux qui connaissent la doctrine " politique des légistes à partir du XIIe siècle, et qui savent avec quelle énergie " ils se firent les auxiliaires du pouvoir royal dont ils pressentaient la destinée " historique et dont la tendance fut aussi, en disputant au régime seigneurial toutes " ses conquêtes, de poursuivre toujours son travail d'agrandissement et d'unité. " Mais ces protestations ne portèrent aucune atteinte au droit commun de la " féodalité et n'ont pas empêché les seigneurs-justiciers de délivrer d'innom- " brables chartes d'aliénation des eaux et des cours d'eau qui ont dû conserver " leur effet jusqu'à nos jours, et devant lesquelles le Code Napoléon a du, plus " d'une fois, courber son autorité."

Rien de plus judicieux, de plus exact que ces observations. Rien de plus propre à expliquer cette différence d'opinions que l'on rencontre dans quelques auteurs sur les questions se rattachant aux eaux, mais qui n'empêche pas d'entrevoir les principes du droit commun qui, seuls, doivent servir à les résoudre dans le sens qu'exige le respect dû à la propriété.

L'auteur établit, de manière à ne laisser aucun doute, que les droits des justiciers sur les eaux étaient de véritables droits de propriété. C'est sous ce point de vue que nous les avons envisagés et par conséquent, ils forment partie de ceux qui ont été garantis spécialement aux seigneurs du Canada.—

L'auteur de cet article, après avoir observé que les lois abolitives de la féodalité devaient nécessairement déplacer la propriété des petites rivières, ajoute que cette propriété par l'effet du droit commun retournait au domaine national. Nous n'avons pas à le suivre dans ses raisonnements à cet égard. Il suffisait de citer les passages où il reconnait, de la manière la plus absolue, le droit des Seigneurs à la propriété des rivières non navigables, comme dans le suivant par lequel cette longue citation sera terminée.

" Et pourquoi," se demande l'auteur, page 338, " la Jurisprudence a-t-elle donc " maintenu comme légales les constructions d'usines permises par les anciens " seigneurs? *Parce qu'ayant eu la propriété foncière des petits cours d'eau*, de ce " droit dérivait pour eux celui de disposer de la pente qui y adhérait et de mettre " dans les mains des concessionnaires des titres dont le temps ne pourrait plus " ensuite détruire l'efficacité." *Vide*, Revue Critique de Législation et de Juris- " prudence par MM. Marcadé, Paul Pont, Wolowski et autres, Tome III, 3ème année, p. 310 et suivantes.

Dans le même Tome de cette revue, page 971, on trouve un autre article relatif à la propriété des eaux non navigables de M. LaFerrière. Ce jurisconsulte, après avoir dit, page 976, que " tous les avantages de la rivière non navigable " étaient réunis dans la main du seigneur haut-justicier, droits de pêche, de " prise d'eau, d'usine, de francs bords; que les riverains n'en jouissaient que par la " *concession du seigneur;* que les îles mêmes formées dans le lit de la rivière " appartenaient au seigneur," ajoute " que le droit de *cours d'eau est suppri-* " *mé spécialement ou comme droit de fief ou comme droit de haute justice,*" ce qui fait voir que les seigneurs qui n'étaient pas justiciers en jouissaient aussi comme seigneurs féodaux.

Henrion de Pansey ayant écrit sous l'empire de la législation nouvelle comme sous celui de l'ancienne, son opinion sur le droit des seigneurs n'a pas variée.

Dans son Traité de la Compétence des Juges de Paix, publié en 1805, il répète que " sous le régime féodal, les petites rivières appartenaient aux seigneurs, ils " en avaient *la propriété* et la police, en conséquence personne ne pouvait dis- " poser de leurs eaux, sans une concession de leur part."

" C'était même un des revenus de la couronne dans les terres dont le roi " avait la seigneurie immédiate. *Vide*, cet ouvrage, Ch. XV, § II, p. 256, 257.

On a peut-être trop multiplié ces citations. Néanmoins, il est difficile d'en omettre une qui est très importante, parce que l'auteur à qui nous l'empruntons est un des commentateurs les plus récents du code civil français, qui donne son opinion après avoir eu occasion d'examiner et de peser celle des jurisconsultes qui l'ont précédé. C'est de M. Demolombe dont les travaux sur le Code Napoléon sont très estimés, et ont placé leur auteur parmi les jurisconsultes les plus éminents du jour.

Après avoir donné un résumé lumineux de la doctrine de Championnière et fait allusion à l'article de Merlin dans les questions de droit, V°. Pêche, § I, il continue ainsi : " Cette démonstration pourtant ne nous a pas convaincu ; et " nous allons exposer les motifs qui nous font préférer finalement la quatrième " opinion, celle d'après laquelle les rivières non navigables ni flottables ont été " considérées par les rédacteurs du Code Napoléon comme des choses commu- " nes, dont la propriété n'appartient à personne.

" Nous présenterons, avant tout, deux observations qui sont, à nos yeux, d'une " grande importance dans cette controverse :

" La première, c'est que, malgré les savantes recherches auxquelles on s'est livré " sur ce point de l'histoire du droit, il ne nous paraît pas que l'on ait démontré " que les seigneurs hauts-justiciers n'avaient pas véritablement la propriété des " petites rivières.

" La seconde, c'est qu'en admettant qu'il y eût doute à cet égard, ou même " que l'opinion générale qui leur en attribue la propriété, ne fût pas exacte, il " est certain que cette opinion était celle soit des auteurs de la législation inter- " médiaire, soit surtout des auteurs du Code Napoléon, qui évidemment ont con- " sidéré qu'ils statuaient sur les petits cours d'eau dans toute la plénitude d'om- " nipotence qui appartient au législateur sur une chose commune, dont la pro- " priété n'est à personne.

" Et d'abord nous disons qu'il ne nous paraît pas que l'on ait démontré que " les seigneurs hauts-justiciers n'avaient pas autrefois la propriété des petites " rivières.

" Nous ne pouvons pas, bien entendu, entreprendre ici de rechercher l'origine " et la signification de la maxime : *fief et justice n'ont rien de commun*, ni d'exa- " miner si, au contraire, la justice n'était pas une dépendance naturelle du fief. " Nous ne saurions mieux faire que de nous référer, sur ce point, aux lumineux " développements qu'on peut lire dans l'*Histoire du Droit Français* de M. Lafer- " rière, qui réfute précisément (dans le volume qui vient de paraître,) le système " de M. Championnière (Histoire du Droit Français, Tome IV, liv. V, chap. II, " sect. IV, § I.)

" Mais de quelque manière que la propriété des petites rivières soit advenue " aux seigneurs hauts-justiciers, régulièrement ou irrégulièrement, par abus, par

" usurpation même, si l'on veut, il est bien difficile de croire, en présence des " nombreux témoignages qui l'attestent, qu'ils n'en eussent pas effectivement la " propriété.

" C'est ainsi que Loysel, après avoir écrit que les grands chemins et les rivi- " ères navigables appartiennent au roi, ajoute aussitôt cette autre règle :

" Les petites rivières et chemins sont aux seigneurs des terres, et les ruisseaux " aux particuliers tenanciers." (Inst. Cout., règles V et VI, liv. II, tit. II.)

" Et beaucoup d'autres auteurs ne sont pas moins explicites en ce sens. " (Boutaric, Inst., liv. II, tit. I, § II ; Dupare Poullain, Tome II, page 398 ; Dela- " lande, Cout. d'Orléans, art. 169, No. 6.)

" Despeisses va même jusqu'à dire que *les rivages des fleuves non navigables* " *appartiennent aux seigneurs hauts-justiciers.* Des Droits Seigneuriaux, tit. V, " art. 3, sect. IX.

" On a objecté, il est vrai, que *ces auteurs constatent plutôt l'état des possessions* " *que le droit.* (Championnière, No. 397, page 694.)

" Mais est-ce que l'état des possessions, c'est-à-dire, en d'autres termes, les faits " sociaux eux-mêmes, les usages, les traditions n'étaient pas, à cette époque, " les principaux éléments du droit public de la France ?

" Aussi (et c'est là notre seconde observation), *rien n'était, en* 1789, *au moment* " *de la révolution, et rien n'a toujours été depuis lors plus accrédité que l'opinion* " *qui considère que la propriété des petites rivières appartenait autrefois aux* " *seigneurs hauts-justiciers,* (comp. cass., 23 ventôse, an X, Presseler, Sirey, II, " 416 ; Cass., 2 Sept. 1814, Escudier, Sirey 1, 26 ; Cass., 10 Avril 1838, de Ca- " ramany, Dev., 1838, I, 842 ; Cass., 9 Août 1843, Amat, Dev., 1844, I, 5.)" *Vide*, Demolombe, Cours de Code Napoléon, Tome 2, livre II, titre II, Ch. II, page 105, No. 135.

Quoique l'auteur se serve des termes de seigneurs hauts-justiciers, ce qu'il dit doit s'appliquer aux seigneurs en général, d'après tout ce que nous avons vu plus haut. Au reste, l'auteur le fait voir lui-même, en citant Loysel qui accorde la propriété des rivières non navigables aux seigneurs des terres, expression qui comprend les seigneurs féodaux comme les justiciers.

Demolombe se livre ensuite à une discussion étendue pour faire voir que les riverains n'ont pas la propriété des eaux non navigables. Les différents arrêts que lui et d'autres auteurs citent, démontrent également que les tribunaux modernes jugent comme les anciens qu'elles avaient appartenu aux seigneurs.

Ces tribunaux ont sanctionné par leurs décisions la doctrine que les rivières non navigables appartenaient aux seigneurs et l'arrêt de la Cour d'Amiens qui les a adjugés aux riverains actuels ne contient rien dans ses considérans qu'on puisse invoquer contre les seigneurs. Voici ce qu'on y lit : " Que si, " sous l'empire du droit romain, toutes les rivières navigables ou non étaient " dans le domaine public, il n'en était pas de même dans l'ancien droit français ; " que les rivières non navigables étaient dans le domaine *privé*, et appartenaient " aux particuliers qui en avaient *titre ou possession*, ou, à défaut d'autres maîtres, " aux seigneurs-justiciers, ainsi que l'enseignent Loyseau et Pothier, que *l'abolition* " *de la féodalité en faisant cesser le droit des seigneurs* ne l'a pas transporté au " Roi ou aux Communes, mais l'a laissé aux riverains." Cet arrêt rendu le 28

janvier 1843 est cité par Championnière, Des Eaux Courantes, p. 765 en note

Il a été depuis cassé par la Cour de Cassation dont l'arrêt est du 10 juin 1846, laquelle a décidé que les riverains n'étaient pas propriétaires des cours d'eaux non navigables et qu'il n'y avait pas lieu de leur accorder une indemnité à raison de l'occupation du lit, formant partie intégrante de ces cours d'eau.

Ainsi, il est constant qu'aujourd'hui en France le plus grand nombre des auteurs comme les tribunaux refusent cette propriété aux riverains.

En présence des autorités et des décisions nombreuses qui ont reconnu les droits des seigneurs aux eaux non navigables, n'a-t-on pas raison de dire avec M. Demolombe que rien en 1789 au moment de la révolution et rien depuis n'a toujours été plus accrédité que l'opinion que les petites rivières appartenaient aux seigneurs.

C'est pour cette raison que les isles de ces rivières et le droit de pêcher leur appartient également. *Vide*, Guyot, Répertoire de Jurisprudence, V°. Isle, Tome 9, p. 13, col. 1ère. Henrion de Pansey, Dissert. Féodales, Tome 1, Des Eaux, p. 647, § V, Des Isles. Hervé, Théorie des Matières Féodales, Tome IV, Des Rivières, Isles, etc., p. 255.

Merlin, dans son Répertoire, dit qu'à " l'égard des rivières non navigables, les " seigneurs du territoire où elles coulent y peuvent exercer le droit de pêche. " Dans la plupart des pays de droit écrit et dans différentes coutumes telles que " Bourbonnais, Anjou, Tours, la pêche est attribuée au seigneur haut-justicier, à " l'exclusion du seigneur de fief ; mais dans les coutumes qui n'ont pas de pa- " reilles dispositions, on regarde le droit de pêche, comme un droit de fief dont " doit jouir le seigneur féodal du cours d'eau, quoique la justice appartienne à " un autre seigneur." Merlin, Répertoire de Jurisprudence, V.° Pêche, Sect. I, § I, Tome 23, p. 8, Col. Ière., Edit de Bruxelles.

Ce passage est une nouvelle preuve que, lorsque Merlin se rapportait à l'époque du régime féodal, il partageait le sentiment des feudistes relativement à la propriété des rivières non navigables.

Sur le droit de pêche, on peut encore consulter Hervé, Théorie des Matières Féodales, Tome VII, § IX, De la Pêche, Som. I, p. 369. Henrion de Pansey, Tome I, Des Eaux, § IV, p. 671. Guyot, Des Fiefs, Tome VI, des Rivières, Etangs et Garennes, Chap. unique, sect. I. p. 669, No. V. Boutaric, Traité des Droits Seigneuriaux, De la Pêche, Question IV, p. 580. Renaudon, Traité Historique et Pratique des Droits Seigneuriaux, Liv. 5, Chap. VI, Questions IV et V, p. 394. Duranton, Cours de Droit Français, Tome 4, Liv. II, Tit. II, De la Propriété, p. 256, No. 299.

Ce dernier auteur dit que le droit de pêche dans les rivières non navigables ni flottables appartenait anciennement comme effet du régime féodal au seigneur de fief ou au seigneur haut-justicier. Voici encore un jurisconsulte moderne qui attribue le droit de rivière aux seigneurs.

Il est inutile de multiplier les autorités sur ce point. Celles qu'on vient de citer et celles qu'on pourrait y ajouter démontrent que le droit de pêche dont les seigneurs jouissaient dans les rivières non navigables n'était que l'accessoire, la conséquence naturelle de leur droit de propriété sur ces rivières.

On n'a pas cru devoir s'arrêter à la citation de l'ordonnance de l'intendant

Bégon du 30 septembre 1721, p. 71, Vol. 2d., des Documens Seigneuriaux : car on n'en peut rien conclure contre les droits des seigneurs à la propriété des cours d'eau. Le sieur Levrard, seigneur de St. Pierre, ayant fait construire un moulin sur un ruisseau, demandait la réunion à son domaine de la terre sur laquelle étaient situées les sources qui donnaient naissance à ce cours d'eau et l'alimentaient ; car il craignait que le défrichement de cette terre ne les fit tarir ; il offrait, en même temps, de concéder une autre terre à Messire Lefebvre, propriétaire de celle qu'il désirait réunir à son domaine pour en conserver le bois. Messire Lefebvre ayant accepté cette offre et consenti à abandonner sa terre au seigneur, l'intendant donna acte aux parties de leurs offres et consentement, et réunit au domaine du seigneur la terre qui en avait été détachée. Il est évident que, dès avant ce temps, le seigneur s'était servi de ce cours d'eau comme de sa propriété pour y construire ce moulin et le faire tourner.

Il n'a été question jusqu'à présent que des eaux courantes, lesquelles, quand elles ne sont pas navigables, appartiennent aux seigneurs.

La vingt-huitième question soumise à la décision du tribunal a rapport en partie aux lacs et étangs.

Quand aux eaux mortes, à celles qui naissent dans l'héritage d'un particulier, elles appartiennent aux propriétaires de cet héritage.

On peut consulter sur cet objet Henrion de Pansey, Dissertations Féodales, Des Eaux, Tome Ier, § XVII, p. 676. Boutaric, Droits Seigneuriaux, Chap. VI, Des Rivières, p. 561, Question XII. De la Poix de Fréminville, Pratique des Terriers, Tome 4, p. 493, Question XXIX. Ces deux derniers feudistes disent : que, quand les eaux qui se trouvent sur les héritages de particuliers font partie de la rivière même qui y passe en forme de bras, tellement qu'on peut y entrer en bateau de l'une à l'autre, elles appartiennent alors au seigneur haut-justicier, Voir le passage de Fréminville cité plus haut.

Lors de la discussion de la question des eaux devant la cour, on a prétendu que, dans le cas où les seigneurs seraient déclarés propriétaires des rivières non navigables, leurs droits sur ces rivières se trouvaient abolis en vertu des dispositions de l'acte seigneurial, et qu'ils ne pourraient prétendre qu'à une indemnité comme compensation de leur perte, après que la valeur en aurait été estimée. Cette prétention n'est pas fondée. D'abord si l'on eut eu en vue l'évaluation d'un droit aussi important, on l'aurait mentionné dans l'acte seigneurial, comme on l'a fait par rapport au droit de banalité. Loin de là, il est formellement distingué en deux endroits différents des droits qui doivent être évalués. Ainsi, dans le § IV, de la Section V, on parle de l'estimation du droit exclusif de bâtir des moulins, comme étant distinct du droit aux pouvoirs d'eau. Le § III de la Sect. VI, prescrit aux commissaires la règle qu'ils observeront pour estimer la valeur du droit exclusif d'avoir des moulins, *indépendamment du droit aux pouvoirs d'eau*, et pour ce dernier droit, on ne donne aucune règle pour l'évaluer. Il n'est, nulle part, question de cette évaluation, preuve que dans la pensée de la Législature, elle ne devait pas avoir lieu. Mais il y a une raison bien plus décisive encore à invoquer contre cette abolition du droit des seigneurs sur les cours d'eau non navigables ; cette raison se trouve dans la section XIV de l'acte

seigneurial qui statue expressément qu'après la publication de l'avis du dépôt du cadastre d'aucune seigneurie, le seigneur possèdera dès lors et à l'avenir son domaine et les terres non concédées de sa seigneurie et *tous pouvoirs d'eau et immeubles* qui lui appartiennent maintenant *en franc-alleu roturier*. On a prétendu que ces pouvoirs d'eau dont parlait la loi étaient ceux existant sur les terres non concédées. Mais cela ne peut être. Il est évident, d'après même la construction grammaticale de la phrase, que la loi a voulu distinguer ces pouvoirs d'eau des terres non concédées et en faire une classe particulière, comme elle l'a fait par rapport aux immeubles que le seigneur possède indépendamment de ses terres non concédées. C'est la seule interprétation que puisse recevoir cette section, la seule qui ressorte des différentes dispositions de l'acte seigneurial. Si le tribunal, comme on a droit de s'y attendre, déclare que les rivières non navigables appartiennent aux seigneurs, que les riverains n'y peuvent rien prétendre et qu'elles ne font pas partie des héritages qui leur ont été concédés, ces rivières continueront à faire partie des propriétés du seigneur et, d'après les termes mêmes de la loi, il les possèdera en franc-alleu roturier.

Quant à la section XV, elle ne milite aucunement contre l'interprétation qui vient d'être donnée à la section XIV. Elle a pour objet seulement de donner aux propriétaires d'un terrain qui se trouve adjacent à un pouvoir d'eau et que le seigneur s'est réservé de prendre, en vertu d'une stipulation contenue dans un contrat subséquent au contrat de concession, le droit de contraindre ce seigneur à lui vendre ce pouvoir d'eau dans le cas où il ne l'exploiterait pas lui-même dans le délai prescrit par la loi.

En résumé, les seigneurs peuvent invoquer à l'appui de leurs droits sur les rivières non navigables les principes du droit commun des fiefs qui l'accorde aux seigneurs en général, même dans les coutumes muettes, soit qu'ils réunissent les qualités de haut-justicier et de seigneur féodal, soit qu'ils ne possèdent que la seconde de ces deux qualités. Ils peuvent encore s'appuyer sur les brevets de concession de leurs seigneuries qui leur transfèrent la propriété de toutes les eaux qui les arrosent, et avec cette propriété le droit exclusif de se servir des forces motrices ou pouvoirs d'eau. Enfin, ils ont encore pour eux la possession où ils ont été de tout temps d'exploiter ces pouvoirs d'eau par eux-mêmes ou d'en permettre l'exploitation à d'autres. Pour s'en dire propriétaires, les censitaires doivent donc produire une concession formelle du seigneur par laquelle il paraisse clairement qu'il a voulu se dépouiller à leur profit de cette propriété importante. Et sous ce rapport, la question des eaux devient nécessairement une question de fait, car la seule qualité de riverain ne peut donner au censitaire aucun droit sur le lit ou l'eau de la rivière non navigable qui sert de limite à la terre qui lui a été concédée. S'il est des contrats d'accensement qui confèrent la concession d'aucun cours d'eau, d'aucune rivière non navigable, c'est au censitaire qui en réclame l'avantage à les produire et à les faire valoir. Leur interprétation est entièrement du ressort des tribunaux ordinaires qui seuls doivent en déterminer l'effet. Quant à la question de la propriété des eaux, en général, le tribunal actuel rendra justice aux seigneurs, n'en doutons point, et protégera par sa décision un droit attaché de tout temps à la possession des fiefs.